Quatre-vingtième année. — N° 301. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 22 Décembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 et relative aux économies budgétaires (p. 12402).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 15 décembre 1948 portant dérogation aux dispositions du décret n° 48-1427 du 16 septembre 1948 (commissariat général du plan) (p. 12403).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 15 décembre 1948 relatif à la formalité du permis spécial de déblocage (p. 12403).

Vice-présidence du conseil.
Ministère de la justice.

Décret du 15 décembre 1948 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction (p. 12403).

Décret n° 48-1922 du 18 décembre 1948 modifiant les émoluments alloués aux greffiers de justice de paix pour l'assistance aux actes de notoriété et pour les actes de la procédure réglée par la loi du 9 avril 1898 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (p. 12403).

Décrets du 18 décembre 1948 portant nominations et rapportant les dispositions de précédents décret et arrêté :

Suppléants de juges de paix (p. 12404).

Greffiers (p. 12404).

Officiers ministériels (p. 12404).

(1 f.)

Décret du 18 décembre 1948 portant substitution et addition de nom (p. 12404).

Décret portant nominations de suppléants de juges de paix (rectificatif) (p. 12405).

Arrêté relatif à la réduction à une section unique de la composition d'un certain nombre de tribunaux paritaires agricoles (rectificatif) (p. 12405).

Arrêtés portant promotion, nominations, mutations, inscriptions au tableau d'avancement et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration pénitentiaire et éducation surveillée) (p. 12405).

Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés aptes à l'exercice des fonctions judiciaires (session du 26 octobre 1948) (p. 12406).

Médaille pénitentiaire (p. 12406).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-1923 du 18 décembre 1948 relatif aux indemnités à allouer aux professeurs de facultés apportant leur collaboration au ministère des affaires étrangères (p. 12412).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 48-1924 du 10 décembre 1948 relatif au relèvement des droits d'expédition des actes d'état civil (p. 12406).

Décret n° 48-1925 du 10 décembre 1948 relatif aux conditions d'application pour l'exercice 1948 des articles 156 à 159 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 164 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et par l'article 2 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 (p. 12406).

Décret n° 48-1926 du 10 décembre 1948 donnant compétence aux préfets pour autoriser les rallyes automobiles et motocyclistes (p. 12407).

Décrets du 10 décembre 1948 approuvant la dissolution et les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 12407).

Décrets du 10 décembre 1948 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste et retrait de la reconnaissance d'utilité publique d'un établissement (p. 12407).

Décret du 10 décembre 1948 autorisant et déclarant d'utilité publique des travaux à entreprendre par la ville de Nantes (p. 12407).

Décret du 18 décembre 1948 portant nomination d'un président de conseil de préfecture interdépartemental (p. 12407).

Décrets du 18 décembre 1948 portant promotions, nominations, affectation, mutations et admission à la retraite de conseillers de préfecture interdépartementaux (p. 12407).

Décret du 21 décembre 1948 portant admission à la retraite d'un préfet (p. 12408).

Arrêté portant promotion (sûreté nationale) (p. 12408).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1927 du 18 décembre 1948 fixant la nomenclature des prix de vente à l'intérieur des tabacs fabriqués d'importation (p. 12408).

Décret n° 48-1928 du 18 décembre 1948 portant abrogation et remplacement de l'article 112 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (p. 12409).

Décret n° 48-1929 du 18 décembre 1948 portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux personnels civils relevant des ministères métropolitains en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer et appartenant à la zone du franc C.F.A. (p. 12409).

Décret du 18 décembre 1948 relatif à la gestion de la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon (p. 12409).

Décret du 18 décembre 1948 autorisant l'aliénation aux enchères publiques de l'ancienne usine de carbure de calcium de Brace (Corrèze) (p. 12409).

Décret n° 48-1930 du 20 décembre 1948 fixant les limites d'âge des maîtres ouvriers des troupes coloniales (p. 12409).

Arrêté du 19 novembre 1948 portant approbation des comptes et affectation du solde créditeur du compte de pertes et profits de l'office national d'études et de recherches aéronautiques pour l'exercice 1946 (p. 12419).

Arrêtés du 21 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements des agents temporaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la marine marchande (p. 12410).

Arrêté portant nomination de membres de la section « Alsace et Moselle » du comité spécial des assurances (p. 12412).

Ministère de la défense nationale.

Décret portant modification à deux précédents décrets et nominations dans l'armée de terre (réserve) en faveur d'anciens élèves de l'école polytechnique (rectificatif) (p. 12412).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 12412).

Arrêté du 3 décembre 1948 portant remise de débet (p. 12412).

Arrêté portant attribution de la Croix des services militaires volontaires (p. 12413).

Arrêtés portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 12413).

Arrêtés portant titularisation, reclassement et modifiant un précédent arrêté (armée de terre, active et personnels civils extérieurs) (p. 12415).

Liste de voitures réquisitionnées pouvant être réclamées par leurs anciens propriétaires en application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947 et rectificatif (p. 12415).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-1931 du 18 décembre 1948 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 12416).

Décret du 18 décembre 1948 modifiant le décret en date du 5 novembre 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain par l'université de Dijon (p. 12416).

Arrêté du 16 décembre 1948 relatif aux bourses nationales de l'enseignement du second degré (p. 12416).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 12416).

Arrêté portant nomination (manufacture nationale de Sèvres) (p. 12416).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 18 décembre 1948 autorisant la chambre de commerce de Morlaix à contracter un emprunt (p. 12421).

Arrêté du 20 décembre 1948 portant extension des taxes de péages perçues au port de Lorient (p. 12421).

Arrêté du 20 décembre 1948 portant relèvement des péages perçus au port de Nantes et affectation des péages aux travaux de construction des voies de desserte de l'île Chevlré (p. 12422).

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la régie autonome des transports parisiens (p. 12424).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 48-1932 du 18 décembre 1948 complétant le décret n° 48-877 du 27 mai 1948 instituant au ministère de l'industrie et du commerce un comité consultatif de l'utilisation de l'énergie (p. 12424).

Arrêtés des 17, 18, 20 et 21 décembre 1948 autorisant l'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses (p. 12424).

Arrêté portant homologation des nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau de conditionnement administré par la chambre de commerce de Saint-Etienne (rectificatif) (p. 12425).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement et promotions (cadre spécial des carburants) (p. 12425).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 18 décembre 1948 portant admission à la retraite d'un officier des eaux et forêts (p. 12416).

Arrêtés du 3 décembre 1948 portant application du label d'exportation aux pommes et aux poires de table destinées à la consommation à l'état frais, aux carottes et à différents légumes (p. 12416).

Arrêté du 11 décembre 1948 relatif au marché du riz durant la campagne agricole 1948-1949 (p. 12420).

Arrêté portant application du label d'exportation aux dattes de consommation (rectificatif) (p. 12420).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 18 décembre 1948 maintenant en position de mission en Afrique occidentale française un administrateur des colonies (p. 12420).

Décret du 21 décembre 1948 portant désignation du secrétaire général des établissements français dans l'Inde (p. 12421).

Arrêtés portant nominations, maintien en disponibilité, mise en congé hors cadres et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (infirmières coloniales et travaux publics des colonies) (p. 12421).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 18 décembre 1948 portant promotions dans l'ordre du Mérite social (p. 12425).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 10 décembre 1948 portant création de groupements d'urbanisme (p. 12425).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 48-1933 du 18 décembre 1948 portant relèvement du taux de l'indemnité accordée aux agents du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre chargés d'assurer la surveillance de nuit des locaux administratifs (p. 12412).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12426).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membres d'une sous-commission et d'organismes extraparlementaires. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12427).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 12428).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de citrons en provenance d'Espagne (p. 12429).

Avis aux importateurs de poisson de mer congelé et salé en provenance de Norvège (modificatif) (p. 12429).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de citrons en provenance d'Espagne (p. 12429).

Avis aux importateurs de poisson de mer congelé et salé en provenance de Norvège (modificatif) (p. 12429).

Avis relatif aux conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées (p. 12429).

Avis relatif au tirage de la quarante-troisième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 12429).

Annonces (p. 12430).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 151 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 21 décembre 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7785).

PRIX : 5 F

N° 105 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 21 décembre 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3607).

PRIX : 5 F

LOIS

LOI n° 48-1921 du 21 décembre 1948 tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 et relative aux économies budgétaires.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Pour l'exercice 1949, les crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils du budget général et des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (dépenses ordinaires des services civils) feront l'objet de votes distincts fixant par département ministériel ou par budget annexe le total des crédits ouverts à chacun d'eux compte tenu du montant de l'abattement destiné à limiter le volume global desdites dépenses au plafond prévu par la loi portant fixation des maxima des dépenses publiques

Art. 2. — Afin de réaliser les économies imposées par la limitation du montant total des dépenses ordinaires des services civils, le Parlement sera saisi, dans le délai d'un mois à compter de la date de promulgation de la loi portant fixation, conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, des crédits applicables, pour l'exercice 1949, aux dépenses ordinaires des services civils du budget général, pour chaque département ministériel et pour chaque budget annexe, d'un projet de loi portant annulation de crédits et transferts de crédits de chapitre à chapitre, à l'intérieur du budget de chaque département ministériel, au titre du budget de 1949, dans la limite du plafond des dépenses prévu au même article 1er.

Toutefois ces économies pourront être réalisées par décrets rendus en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, lorsqu'elles seront faites en exécution de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Leur traduction budgétaire sera soumise au vote du Parlement dans les projets de loi prévus au paragraphe précédent.

Aucune administration publique ne pourra, jusqu'à promulgation de la loi portant répartition de crédits qui la concerne, procéder à des nominations tendant à pourvoir les emplois créés au titre du budget de 1949, ni engager plus de 50 pour 100 des crédits figurant à chaque chapitre qui auront été votés conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Cependant, des décrets rendus en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des finances et des affaires économiques, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, pourront accorder, à titre exceptionnel, des dérogations aux règles posées par l'alinéa précédent.

Au cas où l'un des projets de loi visés au premier alinéa du présent article ne serait pas voté par le Parlement dans un délai de deux mois à compter de son dépôt, les économies, autres que celles réalisées en exécution du deuxième alinéa du présent article, seront prononcées par décrets rendus en conseil des ministres. Les limitations imposées par le troisième alinéa du présent article cesseront d'avoir effet pour les crédits afférents à chaque département ministériel dès la promulgation des décrets le concernant.

Art. 3. — A titre exceptionnel, les crédits de payement et, le cas échéant, les autorisations de programme ou de promesse applicables pour l'exercice 1949 aux dépenses civiles de reconstruction et d'équipement entraînées, à l'exception de toute opération nouvelle, par la continuation des programmes en cours au titre du budget général et des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) feront l'objet de votes distincts fixant par département ministériel ou par budget annexe le total de ces crédits ou de ces autorisations, tel qu'il résultera de chacun des états de répartition annexés à la loi qui fixera leur montant.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Dérogation aux dispositions du décret n° 48-1427 du 16 septembre 1948 (commissariat général du plan).

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 48-1427 du 16 septembre 1948 portant limitation des dépenses de matériel d'entretien et de subventions supportées par le budget de l'Etat, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 48-1703 du 4 novembre 1948 portant autorisation de dépenses au titre d'avances en excédent des crédits ouverts pour tenir compte des modifications apportées à la composition du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret n° 48-1427 du 16 septembre 1948 portant limitation des dépenses de matériel, d'entretien et de subvention supportées par le budget de l'Etat, le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, est autorisé à engager la totalité des crédits ouverts par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par le décret n° 1703 du 4 novembre 1948 aux chapitres suivants du budget du commissariat général du plan:

Chap. 302. « Dépenses d'information et de propagande ».

Chap. 303: « Travaux et enquêtes confiés à des experts français et étrangers ».

Il est autorisé, en outre, à engager sur le chapitre 300: « Matériel » du budget du commissariat général du plan une somme de 600.000 F au delà de la fraction de 90 p. 100 autorisée par le décret n° 42-1427 du 16 septembre 1948.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

RAVITAILLEMENT

Formalité du permis spécial de déblocage.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 31 décembre 1942 relative au blocage et au déblocage des denrées nécessaires au ravitaillement général dans les bureaux et dans les entrepôts de douane ou de régie;

Vu le code des douanes;

Vu le code des contributions indirectes;

Vu l'arrêté du 12 mars 1948 relatif à la formalité du permis spécial de déblocage,

Arrête:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 12 mars 1948 (annexe I) soumettant les denrées et produits suivants à la formalité du permis spécial de déblocage:

Racines et tubercules à haute teneur en amidon, même séchées ou débitées en morceaux:

Manioc, patates douces, n° 70-A du tarif des douanes.

Autres:

Arrow-root, salep, etc., n° 70-C du tarif des douanes.

Amidon de riz, ex-n° 108 du tarif des douanes.

Fécules, n° 109 du tarif des douanes.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 27 août 1948 relatif à la formalité du permis spécial de déblocage sont abrogées. En conséquence, les conserves de poissons originaires de l'Union française sont à nouveau soumises à la formalité du permis spécial de déblocage dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 mars 1948 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1948.

Le haut commissaire au ravitaillement,

CHARLES BRASART.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 15 décembre 1948 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 15 décembre 1948, M. Raymond, juge au tribunal de première instance de Marseille, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Michel, qui a été désigné en qualité de juge des enfants au tribunal de première instance de Marseille.

Décret n° 48-1922 du 18 décembre 1948 modifiant les émoluments alloués aux greffiers de justice de paix pour l'assistance aux actes de notoriété et pour les actes de la procédure réglée par la loi du 9 avril 1898 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 29 de la loi du 9 avril 1898;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile, ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux greffiers de justice de paix pour les actes de la procédure réglée par la loi du 9 avril 1898, savoir:

1° Pour chaque acte de notoriété: l'émolument alloué par le tarif général des greffiers en matière civile pour l'acte de greffe en brevet;

2° Pour chaque enquête (y compris l'ouverture et la clôture du procès-verbal, l'envoi des convocations par lettres recommandées et s'il y a lieu, les formalités prévues à l'article 13 de la loi du 9 avril 1898, modifiée le 1er juillet 1938): l'émolument alloué par le tarif général pour l'acte judiciaire;

3° Pour l'envoi du procès-verbal d'enquête et des pièces annexes au président du tribunal: l'émolument alloué par le tarif général pour l'envoi d'une lettre recommandée;

4° Pour l'ensemble des opérations prévues au règlement d'administration publique rendu en exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898: l'émolument alloué par le tarif général pour l'acte de greffe en brevet;

5° Pour mentionner le dépôt du rapport d'expertise ou de tous autres documents au greffe et en assurer l'envoi au tribunal: l'émolument alloué par le tarif général pour l'envoi d'une lettre recommandée;

Si ce rapport ou ces pièces comportent des annexes, aucun émolument spécial n'est dû à l'occasion de ces annexes;

6° Pour l'ordonnance de référé rendue par le juge de paix conformément à l'article 15, alinéa 5, de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 1er juillet 1938: l'émolument alloué par le tarif général pour l'acte judiciaire;

7° Pour l'envoi aux parties de la lettre recommandée indiquant la date à laquelle le jugement contradictoire est intervenu et le délai dans lequel il peut être interjeté appel contre cette décision, conformément à l'article 17, alinéa 1er, de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 1er juillet 1938: l'émolument alloué par le tarif général pour notification;

8° Pour la délivrance d'expéditions ou de copies: les émoluments alloués par le tarif général;

9° Pour frais de déplacement: les indemnités allouées par le tarif général.

Art. 2. — Il est interdit aux greffiers de percevoir à l'occasion des procédures relatives à des accidents du travail des émoluments non spécialement prévus au présent tarif, ou des émoluments plus élevés sous peine, suivant la gravité des circonstances, de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 174 du code pénal.

Art. 3. — Le décret du 5 mars 1899 fixant les émoluments alloués aux greffiers des justices de paix pour l'assistance aux actes de notoriété et pour les actes de la procédure réglée par la loi du 9 avril 1898, est abrogé.

Art. 4. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 18 décembre 1948 portant nomination des suppléants rétribués des juges de paix.

Par décret en date du 18 décembre 1948, sont nommés:

Suppléant non rétribué du juge de paix du canton Sud d'Alger, M. Castel, suppléant non rétribué du juge de paix du tribunal de simple police d'Alger, en remplacement de M. Cenac.

Suppléant non rétribué du juge de paix du tribunal de simple police d'Alger, M. Cenac, suppléant non rétribué du juge de paix du canton Sud d'Alger, en remplacement de M. Castel.

Décret du 18 décembre 1948 portant nomination d'un greffier de justice de paix en Algérie.

Par décret en date du 18 décembre 1948, M. Delarue (René), greffier de la justice de paix d'Akbou, est nommé, sur sa demande, au poste de greffier de la justice de paix de Lafayette, en remplacement de M. Benmansour Rabah, qui a été nommé greffier en chef du tribunal de Sétif.

Décret du 18 décembre 1948 portant nomination d'un greffier de justice de paix en Algérie.

Par décret en date du 18 décembre 1948, M. Sekfali (Hocine), greffier de la justice de paix de Reifzane, est nommé, sur sa demande, au poste de greffier de la justice de paix d'Affreville, en remplacement de M. Cherfaoui (Khider), qui a été nommé greffier de la justice de paix de Tizi-Ouzou.

Décret du 18 décembre 1948 rapportant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 18 décembre 1948, les dispositions du décret du 19 juillet 1948 nommant M. Gueirard (René-Ferdinand-François), avoué près le tribunal de première instance de Philippeville, sont rapportées

---

Décret du 18 décembre 1948 rapportant les dispositions d'un arrêté du 20 décembre 1945.

Par décret en date du 18 décembre 1948, sont rapportées les dispositions de l'arrêté en date du 20 décembre 1945, qui a considéré comme démissionnaire de ses fonctions M Collard (Georges-Maurice-Paul), notaire à la résidence de Vaucouleurs.

M. Collard est rétabli, à compter du 20 décembre 1945, dans ses fonctions de notaire à Vaucouleurs.

Décret du 18 décembre 1948 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ABRAMOVITZ (Ernest-Pierre-Arsène), né le 25 mai 1905 à Paris (12e), demeurant à Evian (Haute-Savoie), 6, rue du Marché, et sa fille mineure, Renée-Marcelle-Fernande, née le 23 février 1934 à Paris (11e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ABRIMONT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ABRIMONT » au lieu de « ABRAMOVITZ ».

BLOCH (Jacques-Henri), né le 27 avril 1888 à Paris (10e), demeurant à Paris, 51, rue de Passy, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BARRAULT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BARRAULT » au lieu de « BLOCH ».

BLOCH (Jean-Pierre), né le 3 août 1921 à Versailles (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 51, rue de Passy, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BARRAULT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BARRAULT » au lieu de « BLOCH ».

BLOCH (Marcel-Aron), né le 3 mai 1888 à Bischwiller (Bas-Rhin), demeurant à Saint-Amand-Montrond (Cher), 7, cours Manuel, et sa fille mineure, Hélène-Henriette-Jeanne, née le 16 février 1928 à Saint-Amand-Montrond (Cher), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « PETITJEAN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PETITJEAN » au lieu de « BLOCH ».

BLOCH (Jean-Gérard), né le 18 octobre 1926 à Saint-Amand-Montrond (Cher), y demeurant, 7, cours Manuel, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « PETITJEAN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PETITJEAN » au lieu de « BLOCH ».

BLOCH (Mirill-Jean-Joseph), né le 2 août 1914 à Paris (17e), demeurant à Courbevoie (Seine), 9, rue Pierre-Brossolette, et ses enfants mineurs: 1° Gérard-Jean, né le 18 janvier 1941 à Saint-Denis (Seine); 2° Jacques-Michel, né le 15 juillet 1945 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BLOT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BLOT » au lieu de « BLOCH ».

BLUM (André-Simon), né le 6 mars 1914 à Mulhouse (Haut-Rhin), demeurant à Lyon (Rhône), 26, rue Malesherbes, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BARBIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BARBIER » au lieu de « BLUM ».

BLUM (Claude-Lucien), né le 3 octobre 1922 à Paris (9e), demeurant à Paris, 6, square du Grésivaudan, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BENARD », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BENARD » au lieu de « BLUM ».

BLUM (Jean-Robert), né le 22 février 1909 à Paris (19e), demeurant à Paris, 17, avenue Maréchal-Lyautey, et ses enfants mineurs: 1° Gérard-Albert, né le 22 septembre 1937 à Boulogne-Billancourt (Seine); 2° Michèle-Marthe-Blanche, née le 16 juillet 1939 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BREMOND », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BREMOND » au lieu de « BLUM »

BLUM (François-Marc), né le 10 mai 1931 à Paris (9e), mineur représenté par sa mère, la dame RAPHAEL (Madeleine), veuve BLUM, demeurant à Paris, 148, rue du Faubourg-Poissonnière, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BLAIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BLAIN » au lieu de « BLUM ».

BLUM (Régis), né le 19 février 1924 à Paris (16e), demeurant à Paris, 132, rue La Fayette, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « AZAT-THIERREE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « AZAT-THIERREE » au lieu de « BLUM ».

DREYFUS (Marcel), né le 13 janvier 1908 à Paris (9e), demeurant à Paris, 63, avenue Raymond-Poincaré, et ses enfants mineurs: 1° Gérard-Maurice, né le 18 septembre 1938 à Neuilly-sur-Seine (Seine); 2° Francis, né le 18 août 1943 à Mexico (Mexique), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DREVAL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DREVAL » au lieu de « DREYFUS ».

DUVAL (Jules-Robert), né le 30 mars 1918 à Thilliers-en-Vexin (Eure), demeurant à Chatou (Seine-et-Oise), 12 *bis*, rue de Beauregard, et son fils mineur, Bernard-Robert-Henri-Pierre, né le 3 novembre 1946 à Chatou (Seine-et-Oise), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « TROCME », afin de s'appeler légalement à l'avenir « TROCME » au lieu de « DUVAL ».

FINKELSTEIN (Méaly), née le 15 février 1906 à Paris (11e), demeurant à Paris, 1, rue du Cardinal-Lemoine, est autorisée à substituer

à son nom patronymique celui de « FARRON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « FARRON » au lieu de « FINKELSTEIN ».

GOLDSZTAIN (Chaïm), né le 5 mai 1901 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 8, rue Saint-Fargeau, et son fils mineur, Jacques, né le 20 avril 1929 à Bordeaux (Gironde), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GOSTAN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GOSTAN » au lieu de « GOLDSZTAIN ».

GRUNBERGER (Pierre-Michel), né le 8 juin 1912 à Rosny-sous-Bois (Seine), demeurant à Paris, 5, rue Lalo, et ses enfants mineurs: 1° Philippe-Pierre-Michel, né le 29 septembre 1943 à Paris (16e); 2° Patrick-Pierre-Antoine, né le 25 octobre 1946 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SANVILLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SANVILLE » au lieu de « GRUNBERGER ».

ISAAC (André), né le 15 août 1893 à Châlons-sur-Marne (Marne), demeurant à Paris, 173, boulevard Brune, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « PIERRE-DAC », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PIERRE-DAC » au lieu de « ISAAC ».

LAFLEUR DES POIS (Lucien-Ernest-Ferdinand), né le 3 juin 1908 à la Guerche (Cher), demeurant à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 1, rue de la République, et ses enfants mineurs: 1° Jacques-Louis, né le 25 mars 1933 à Issoudun (Indre); 2° Jean-Claude-Marcel, né le 3 février 1938 à Decazeville (Aveyron); 3° Christian-Lucien-Alphonse, né le 30 novembre 1939 à Rodez (Aveyron), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DALFEUR », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « DALFEUR » au lieu de « LAFLEUR DES POIS ».

LEVY (Emile-André), né le 13 août 1900 à Paris (10e), demeurant à Paris, 77, avenue de Villiers, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MONTAUX », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « MONTAUX » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Philippe), né le 6 décembre 1921 à Paris (18e), demeurant à Paris, 41, rue de Leningrad, et sa fille mineure: Sylviane-Camille, née le 15 juillet 1946 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ACHARD », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « ACHARD » au lieu de « LEVY ».

LICHTENSTEIN (David-Karl), né le 26 décembre 1909 à Fribourg-en-Brisgau (Allemagne), demeurant à Paris, 100, rue de la Tour, et son fils mineur, Daniel-Jean, né le 10 avril 1948 à Suresnes (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « VERNHES », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « VERNHES » au lieu de « LICHTENSTEIN ».

LICHTENSTEIN (Fritz-Jules), né le 7 février 1911 à Fribourg-en-Brisgau (Allemagne), demeurant à Paris, 28, rue Jean-Giraudoux, et ses enfants mineurs: 1° Annick, née le 21 avril 1940 à Anglet (Basses-Pyrénées); 2° Peggy, née le 18 juillet 1946 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « VERNHES », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « VERNHES » au lieu de « LICHTENSTEIN ».

LIFCHITZ (Bernard), né le 20 février 1910 à Paris (4e), demeurant à Paris, 7, rue Beethoven, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LIFE », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « LIFE » au lieu de « LIFCHITZ ».

MATHEOSSIAN (Serpouhi-Marie-Lucie), née le 25 septembre 1904 à Paris (9e), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 80, rue Charles-Laffitte, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « MATHE », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « MATHE » au lieu de « MATHEOSSIAN ».

MATHEOSSIAN (Yvonne-Araxi-Yolande), née le 18 février 1912 à Paris (16e), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 80, rue Charles-Laffitte, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « MATHE », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « MATHE » au lieu de « MATHEOSSIAN ».

SCHENDEROVITCH (Faivel), né le 8 avril 1901 à Poniévège (Russie), demeurant à Paris, 41, rue Franklin, et son fils mineur, Alain-Jean, né le 18 juin 1938 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CHANDEROT », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « CHANDEROT » au lieu de « SCHENDEROVITCH ».

SLOMOVITZ (David), né le 13 novembre 1911 à Paris (11e), demeurant à Paris, 75, rue de Gentilly, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LOUVIERE » afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « LOUVIERE » au lieu de « SLOMOVITZ ».

WEILL (Adrien-Marc), né le 5 novembre 1902 à Paris (14e), demeurant à Paris, 31, avenue Marceau, et son fils mineur, Jean-Alfred, né le 29 octobre 1939 à Angers (Maine-et-Loire), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « WARLIN », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « WARLIN » au lieu de « WEILL ».

HEFTLER (Serge), né le 26 mai 1905 à Pontoise (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 13, rue Jean-Mermoz, et ses enfants mineurs: 1° Françoise-Marie-Clotilde, née le 24 septembre 1934 à Paris (8e); 2° Marie-Christine-Agnès, née le 20 février 1938 à Paris (8e); 3° Jean-Marc-Christian-Serge, né le 12 janvier 1947 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « LOUICHE », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « HEFTLER-LOUICHE » au lieu de « HEFTLER ».

LECOMPTE (Jacques-Henri-Marie), né le 26 avril 1905 à Evreux (Eure), demeurant à Paris, 5, square de Latour-Maubourg, et ses enfants mineurs: 1° Anne-Pascale, née le 9 avril 1931 à Paris (7e); 2° Marie-Claude-Yvonne, née le 14 juin 1932 à Paris (6e); 3° Philippe-Georges-Henri-Robert, né le 1er décembre 1933 à Paris (6e); 4° Dominique-Françoise, née le 21 novembre 1936 à Paris (7e); 5° Armelle-Blanche-Marie, née le 9 mai 1942 à Sèvres (Seine-et-Oise), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « BOINET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LECOMPTE-BOINET » au lieu de « LECOMPTE ».

DE MAUPEOU D'ABLEIGES (Gilles-Louis-Marie-Gaston), né le 16 novembre 1896 à Nantes (Loire-Inférieure), demeurant au château de Rupembert, commune de Wimille (Pas-de-Calais), et ses enfants mineurs: 1° Aurian-Noël, né le 26 février 1930 à Bruxelles (Belgique); 2° Daniel-Ange, né le 17 octobre 1932 à Bruxelles (Belgique); 3° Pascal-Dominique, né le 19 janvier 1934 à Bruxelles (Belgique); 4° Raphaël-François, né le 4 octobre 1937 à Bruxelles (Belgique), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « DE MONBAIL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DE MAUPEOU D'ABLEIGES DE MONBAIL » au lieu de « DE MAUPEOU D'ABLEIGES ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret portant nominations de suppléants de juges de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1948: page 12227, 3e colonne, 45e ligne, au lieu de: « Dompierre-sur-Besbre (Allier), M. Colombet... », lire: « Dompierre-sur-Besbre (Allier), M. Colombet... ».

Réduction à une section unique de la composition d'un certain nombre de tribunaux paritaires agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1948:

Page 11959, 3e colonne, 64e ligne, département de la Gironde, au lieu de: « Audence », lire: « Audenge ».

Page 11960, 1re colonne, 3e et 4e ligne, département de la Creuse, au lieu de: « Crocq, Gentioux », lire: « Crocq, Felletin, Gentioux ».

Même page, même colonne, 11e et 12e ligne, département de l'Ain, au lieu de: « Ambérieu-en-Belley..., Saint-Rambert-en-Bugey, Virieu-le-Grand », lire: « Ambérieu-en-Bugey..., Saint-Rambert-en-Bugey, Seyssel, Virieu-le-Grand ».

Même page, même colonne, 52e et 53e ligne, département du Gard, au lieu de: « Lassalle, Saint-Sumène, Trèves », lire: « Lassalle, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Hippolyte-du-Fort, Sumène, Trèves ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 16 décembre 1948:

Est rapportée, sur la demande de l'intéressé, la disposition de l'arrêté du 30 novembre 1948 par laquelle est promu surveillant-chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc:

M. Becoulet (Gaston), surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Montbéliard.

Est promu surveillant-chef (2e classe):

De la maison d'arrêt de Bar-le-Duc: M. Burel (Georges), surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt du Blanc.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 30 novembre 1948 mutant à la maison d'arrêt de Montbéliard:

M. Remy (André), surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Toul, qui est muté à la maison d'arrêt du Blanc, par nécessité de service.

Est nommée surveillante de petit effectif (1re classe):

A la maison d'arrêt de Bar-le-Duc: Mme Burel (Hélène), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt du Blanc.

Est nommée surveillante de petit effectif (2e classe):

A la maison d'arrêt du Blanc: Mme Remy (Marcelle), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Toul.

Par arrêté du 16 décembre 1948, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Melun: M. Brin (Jean), sous-directeur (3e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison centrale d'Haguenau: Mme Fouquenelle (Suzanne), dame économe (3e classe) à l'ancienne direction régionale des services pénitentiaires de Châlons-sur-Marne.

Education surveillée.

Par arrêté du 14 décembre 1948:

Est nommé éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Roussel (Robert), demeurant 1, rue du Tertre-Pommier, à Plessis-Robinson (Seine).

Est affecté, par nécessité de service, en la même qualité, à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: M. Battesti (Francis), éducateur adjoint (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Par arrêté du 15 décembre 1948, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits par catégorie et dans chacune d'elle par ordre de mérite sur le tableau d'avancement du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée pour l'année 1949:

A. — *Sous-directeur inscrit pour l'accession du grade de directeur.*

M. Beignet (Robert).

A bis. — *Sous-directrice inscrite pour l'accession au grade de directrice.*

Mlle Boutault (Geneviève).

B. — *Educateurs chefs inscrits pour l'accession au grade de sous-directeur.*

1 MM. Leboeuf (Jean).
2 Dufourd (Henri).

B bis. — *Educatrice chef inscrite pour l'accession au grade de sous-directrice.*

Mlle Folin (Jeanne).

C. — *Educateur inscrit pour l'accession au grade d'éducateur chef.*

Néant.

C bis. — *Educatrice inscrite pour l'accession au grade d'éducatrice chef.*

Mlle Rikkers (Rosa).

D. — *Educateurs adjoints inscrits pour l'accession au grade d'éducateur.*

MM.
1 Montech (André).
2 Tourneur (Roger).
3 Valdy (Robert).
4 Thomas (Charles).
5 Leclaire (Maurice).
6 Blanc (Ernest) (compte tenu dans l'ancienneté exigée d'une bonification de 3 mois et 8 jours à valoir sur l'ensemble des services militaires).
7 Passerat de Silans (Jean-Marie) (compte tenu dans l'ancienneté exigée d'une bonification de 2 mois et 15 jours à valoir sur l'ensemble des services militaires).
8 Roche (Paul).
9 Berthelon (Jean).
10 Pioch (Julien) (compte tenu dans l'ancienneté exigée d'une bonification de 1 mois à valoir sur l'ensemble des services militaires).
11 Bellaman (André) (compte tenu dans l'ancienneté exigée d'une bonification de 1 mois et 3 jours à valoir sur l'ensemble des services militaires).
12 Venon (Marcel) (compte tenu dans l'ancienneté exigée d'une bonification de 6 mois et 4 jours à valoir sur l'ensemble des services militaires).

D bis. — *Educatrice adjointe inscrite pour le grade d'éducatrice.*

Néant.

E. — *Sous-chef des services administratifs inscrit pour l'accession au grade de chef des services administratifs.*

Néant.

F. — *Commis inscrit pour l'accession au grade de sous-chef des services administratifs.*

Néant.

Examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

(Session du 26 octobre 1948.)

Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés aptes à l'exercice des fonctions judiciaires.

1 MM. Uzan.
2 Synvet.
3 Mlles Leduc.
4 Aurlault.
MM. Barrot.
6 Baillargeat.
Girardet.
Robert.
9 Mlle Dupret.
MM. Sellier.
11 Bonnard.
Pappas.
Rioufol.
14 Chausserie-Laprée.
Goguey.
16 Girod.
Larrilgadie.
Renaud.
19 Benoit-Guyod.
Rocher (Marc).
21 Chartier.
Galmiche.
Truchard.
24 Vernette.
25 Mme Chevallier, épouse Théodore.
26 Mlle Claudo.
MM. Dechaix.
Gautier (Louis).
Peyrat.
30 Mlle Mondet.
MM. Vaissette.
32 Daniel.
33 Arpaillange.
Mlle Cochard.
Mme Gasquet, épouse de Bellefond.
36 MM. Gandolfe.
Hanne.
Pascal.
39 Grosperrin.
Rozet.
41 Chabrand.
Mme Colgnard.
M. Prou.

Le jury, après en avoir spécialement délibéré, signale à l'attention du garde des sceaux comme s'étant particulièrement distingués: MM. Uzan, Synvet et Mlle Leduc.

Paris, le 17 décembre 1948.

Le président du jury,
Signé: CAVARROC.

Médaille pénitentiaire.

Par arrêté en date du 16 décembre 1948, la médaille pénitentiaire est décernée, à titre posthume et à titre exceptionnel, à M. Thebault (Robert), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Rennes, tué à son poste au cours d'un bombardement aérien le 9 juin 1944.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 48-1924 du 10 décembre 1948 relatif au relèvement des droits d'expédition des actes d'état-civil.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de l'intérieur et de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-560 du 2 avril 1946, et notamment son article 4, ainsi conçu:

« Tous les droits dont la perception est visée par la présente loi peuvent être modifiés ou supprimés par voie de règlement d'administration publique »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les droits fixés par la loi du 2 avril 1946 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Droits perçus en vertu des dispositions de l'article 1er de la loi du 18 décembre 1922 modifiée par l'article 11 du décret du 14 juin 1938, et de la loi du 2 avril 1946:

1° Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage: 45 F;

2° Pour chaque expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement: 60 F.

Droits perçus en vertu des dispositions du décret du 22 octobre 1926 modifié par l'article 12 du décret du 14 juin 1938 et de la loi du 2 avril 1946:

1° Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage: 55 F;

2° Pour chaque expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement: 70 F.

Droit visé par l'article 13 du décret du 14 juin 1938 relatif aux finances locales et la loi du 2 avril 1946:

Pièce présentée à la légalisation du maire ou de la personne appelée à le remplacer régulièrement: 10 F.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 48-1925 du 10 décembre 1948 relatif aux conditions d'application pour l'exercice 1949 des articles 156 à 159 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 164 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et par l'article 2 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les articles 156 à 159 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 164 de la loi n° 45-2154 du 7 octobre 1946 et par l'article 2 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947;

Vu l'article 35 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu l'article 2 du décret n° 48-858 du 24 mai 1948,

Décrète:

Art. 1er. — La subvention spéciale à allouer en 1948 aux départements et aux communes pourra donner lieu, dès la date de publication du présent décret, à une nouvelle attribution dont le montant, ajouté à celui de l'attribution versée en application de l'article 2 du décret n° 48-858 du 24 mai 1948, ne devra en aucun cas excéder les trois quarts du montant de la recette régulièrement inscrite à ce titre au budget primitif de l'exercice 1948.

Art. 2. — Les avances accordées aux départements et aux communes sur le montant de la subvention spéciale, en application de l'article 74 de la loi du 8 août 1947, seront remboursées par précompte sur le montant de la nouvelle attribution.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 48-1926 du 10 décembre 1948 donnant compétence aux préfets pour autoriser les rallyes automobiles et motocyclistes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale, et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 33 du décret portant réglementation d'administration publique du 12 janvier 1948;

Vu le décret du 25 juillet 1935 relatif aux épreuves automobiles et motocyclistes,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 25 juillet 1935 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les rallyes automobiles et motocyclistes sont astreints à une déclaration préalable au préfet du département du lieu d'arrivée. Les concurrents sont tenus de se conformer aux mesures que le préfet, après avis du maire, peut juger nécessaires dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité publique. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Décret du 10 décembre 1948 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 10 décembre 1948, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société des amis et des anciens élèves de l'école nationale des eaux et forêts, dont le siège est à Nancy.

Décret du 10 décembre 1948 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 10 décembre 1948, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Union française des associations d'anciennes élèves des lycées et collèges de jeunes filles, dont le siège est à Paris.

Décret du 10 décembre 1948 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 9 février 1852.

Par décret en date du 10 décembre 1948, a été approuvée la délibération de l'assemblée générale de l'association dite Société maternelle de Sedan, prononçant sa dissolution, et a été abrogé le décret du 9 février 1852 qui avait reconnu cette association comme établissement d'utilité publique.

Décret du 10 décembre 1948 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 10 décembre 1948, l'établissement des sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours de Troyes existant à Marseille, 80, rue Auguste-Blanqui, est légalement reconnu.

Décret du 10 décembre 1948 portant retrait de la reconnaissance d'utilité publique d'un établissement et abrogeant l'ordonnance du 12 octobre 1832.

Par décret en date du 10 décembre 1948, a été approuvée la délibération de la commission administrative de l'hôpital israélite de Ribeauvillé ayant décidé la suppression de cet établissement et a été abrogée l'ordonnance du 12 octobre 1832 qui l'avait reconnu d'utilité publique.

Décret en date du 10 décembre 1948 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de Nantes (Loire-Inférieure) en vue de la création d'un nouveau cimetière dans la banlieue Nord.

Par décret en date du 10 décembre 1948, ont été autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de Nantes en vue de la création d'un nouveau cimetière dans la banlieue Nord.

Par ce texte, le maire de Nantes, agissant au nom et pour le compte de la ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains d'une superficie de 200 ha environ, sis sur le territoire des communes de Nantes, la Chapelle-sur-Erdre et Treillières, tels au surplus lesdits terrains qu'ils sont énumérés dans l'état parcellaire et représentés diversement teintés sur le plan parcellaire, ces deux pièces jointes au présent décret.

Conformément aux indications du géologue, des commissions sanitaires locales et du conseil supérieur d'hygiène publique de France, aucune inhumation ne devra être faite dans les terrains inférieurs à la cote 40.

Il sera pourvu au payement d'une première tranche d'acquisition et de travaux d'aménagement, à l'aide d'un emprunt de 44 millions, amortissable en trente ans au maximum à partir de sa réalisation, que la ville de Nantes est autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de quinze ans, à compter de la date du présent décret.

Décret du 18 décembre 1948 portant nomination d'un président de conseil de préfecture interdépartemental.

Par décret en date du 18 décembre 1948, M. Alcais (Henri), conseiller de préfecture de 1re classe à Châlons-sur-Marne, est nommé président du conseil de préfecture interdépartemental de Nancy, en remplacement de M. Aubert, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 18 décembre 1948 portant promotions de conseillers de préfecture interdépartementaux.

Par décret en date du 18 décembre 1949:

M. Voyle (Jean), conseiller de préfecture de 2e classe à Lyon, est élevé à la 1re classe de son grade, à compter du 1er juillet 1948.

Sont élevés à la 2e classe de leur grade, à compter du 1er juillet 1948:

M. Bernhard (Raymond), conseiller de 3e classe à Besançon.

M. Bulle (Charles), conseiller de 3e classe à Nice.

M. Guinet (Jean), conseiller de 3e classe à Dijon.

Décret du 18 décembre 1948 portant nominations de conseillers de préfecture interdépartementaux.

Par décret en date du 18 décembre 1948:

M. Casanova (Jean), chef de division de préfecture, est nommé conseiller de préfecture de 1re classe à Oran.

M. Roussillon (Paul), sous-préfet de 2e classe, est nommé conseiller de préfecture de 2e classe à Besançon.

M. Darracq (Joseph), chef de cabinet de préfet, est nommé conseiller de préfecture de 2e classe à Montpellier.

Décret du 18 décembre 1948 portant nominations de conseillers de préfecture interdépartementaux.

Par décret en date du 18 décembre 1948, sont nommés conseillers de préfecture interdépartementaux de 3e classe et affectés:

A Caen: M. Piernet (Claude), élève sortant de l'école nationale d'administration, promotion « Croix de Lorraine »;
A Caen: M. Gabolde (Christian);
A Rennes: M. Genet (Robert),
élèves sortant de l'école nationale d'administration, promotion « Union française ».

Décret du 18 décembre 1948 portant affectation d'un conseiller de préfecture interdépartemental.

Par décret en date du 18 décembre 1948, M. Desalbres (Georges), conseiller de préfecture de 3e classe, précédemment en position de disponibilité sans traitement, est affecté au conseil de préfecture interdépartemental de Limoges.

Décret du 18 décembre 1948 portant mutations de conseillers de préfecture interdépartementaux.

Par décret en date du 18 décembre 1948, sont mutés:

Au conseil de préfecture interdépartemental d'Orléans.

M. Bernhard, conseiller à Besançon.

Au conseil de préfecture interdépartemental de Toulouse.

M. Cluzel, conseiller à Bordeaux.
M. Planacassagne, conseiller à Limoges.

Au conseil de préfecture interdépartemental de Bordeaux.

M. Lecrubier, conseiller à Caen.

Au conseil de préfecture interdépartemental de Châlons-sur-Marne.

M. Rossl, conseiller à Pau.

Au conseil de préfecture de Constantine.

M. Meunier, conseiller à Bordeaux.

Décret du 18 décembre 1948 portant mise à la retraite d'un conseiller de préfecture interdépartemental.

Par décret en date du 18 décembre 1948, M. Lassuze (Pierre), conseiller de préfecture de 1re classe à Rennes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 21 décembre 1948 portant admission à la retraite d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment l'article 6;

Vu la demande de l'intéressé;

Vu le décret du 28 février 1863 relatif à l'honorariat des préfets;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bollaert (Emile), préfet hors classe en service détaché, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 novembre 1948.

M. Bollaert est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 21 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 9 décembre 1948, M. Bernard (Marcel), inspecteur radiotélégraphiste de 2e classe, 3e échelon, officier de police judiciaire, au centre d'écoutes et de radiogoniométrie à Marseille, est promu inspecteur radiotélégraphiste principal de 3e classe, officier de police judiciaire, à compter du 1er décembre 1948.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1927 du 18 décembre 1948 fixant la nomenclature des prix de vente à l'intérieur des tabacs fabriqués d'importation.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 19 août 1926;

Vu la loi du 7 août 1926;

Vu le décret du 13 août 1926;

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse autonome en date du 21 décembre 1936 portant délégation de pouvoirs au comité technique de la caisse autonome;

Vu l'avis du comité technique de la caisse autonome d'amortissement en date du 23 novembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — La nomenclature des prix de vente à l'intérieur des tabacs fabriqués d'importation, mis à la disposition des consommateurs par la régie, est modifiée conformément aux indications contenues dans le tableau ci-joint.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Nomenclature des prix de vente à l'intérieur des tabacs fabriqués d'importation.

NUMÉRO DE SÉRIE	PRIX DE VENTE aux consommateurs au kilogramme.
	francs.
A. — *Cigarettes.*	
1 C	21.000
2 C	20.500
3 C	20.000
4 C	19.500
5 C	19.000
6 C	18.500
7 C	18.000
8 C	17.500
9 C	17.000
10 C	16.500
11 C	16.000
12 C	15.500
13 C	15.000
14 C	14.500
15 C	14.000
16 C	13.500
17 C	13.000
18 C	12.500
19 C	12.000
20 C	11.500
21 C	11.000
22 C	10.500
23 C	10.000
24 C	9.500
25 C	9.000
26 C	8.500
27 C	8.000
28 C	7.500
29 C	7.000
30 C	6.500
31 C	6.000
32 C	5.750
33 C	5.500
34 C	5.250
35 C	5.000
36 C	4.750
37 C	4.500
38 C	4.250
39 C	4.000
40 C	3.750
41 C	3.500
42 C	3.400
43 C	3.300
44 C	3.200
45 C	3.100
46 C	3.000
47 C	2.900
48 C	2.800
49 C	2.700
50 C	2.600
51 C	2.500
52 C	2.400
53 C	2.300
54 C	2.200
55 C	2.100
56 C	2.000
57 C	1.900
58 C	1.800
59 C	1.700
60 C	1.600
61 C	1.500
62 C	1.400
63 C	1.300
64 C	1.200
65 C	1.100
66 C	1.000
B. — *Scaferlatis.*	
1 S	12.000
2 S	11.600
3 S	11.200
4 S	10.800
5 S	10.400
6 S	10.000
7 S	9.600
8 S	9.200
9 S	8.800
10 S	8.400
11 S	8.000
12 S	7.600
13 S	7.200
14 S	6.800
15 S	6.400
16 S	6.000
17 S	5.600
18 S	5.200
19 S	4.800
20 S	4.400
21 S	4.000

NUMERO DE SÉRIE	PRIX DE VENTE aux consommateurs au kilogramme.
	francs.
22 S	3.800
23 S	3.600
24 S	3.400
25 S	3.200
26 S	3.000
27 S	2.900
28 S	2.800
29 S	2.700
30 S	2.600
31 S	2.500
32 S	2.400
33 S	2.300
34 S	2.200
35 S	2.100
36 S	2.000
37 S	1.900
38 S	1.800
39 S	1.700
40 S	1.600
41 S	1.500
42 S	1.400
43 S	1.300
44 S	1.200
45 S	1.100
46 S	1.000
47 S	900
48 S	800
49 S	700

Décret n° 48-1928 du 18 décembre 1948 portant abrogation et remplacement de l'article 112 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 112 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les cautionnements des trésoriers-payeurs généraux, des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers dans les territoires d'outre-mer sont déterminés, lors de la nomination de ces comptables, par un arrêté du ministre des finances. Ils ne peuvent être modifiés au cours d'une même gestion, sauf dans le cas d'une revision générale des cautionnements.

« Ils ne peuvent être inférieurs au triple du chiffre moyen des produits soumis à retenue pour les trois dernières années connues. Toutefois, ils ne peuvent excéder le cautionnement mis à la charge du receveur central des finances de la Seine ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON

Décret n° 48-1929 du 18 décembre 1948 portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux personnels civils relevant des ministères métropolitains en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer et appartenant à la zone du franc C. F. A.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-1667 du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948, portant ouverture de crédit sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-455 du 19 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels civils relevant des ministères métropolitains, en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et pour tenir compte de la hausse du coût de la vie consécutive à la réforme monétaire du 26 janvier 1948, il est accordé aux fonctionnaires et agents civils relevant des ministères métropolitains, en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C. F. A. à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement en application du reclassement de la fonction publique, une allocation, non soumise à retenues pour pension, égale à un mois de leur rémunération globale telle qu'elle résulte du décret n° 48-455 du 19 mars 1948, les émoluments retenus étant ceux énumérés audit décret.

Cette allocation pourra être payée en une ou plusieurs échéances, dans les conditions fixées par arrêté des chefs de territoire.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 18 décembre 1948 relatif à la gestion de la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation du personnel des trésoreries coloniales et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 5 décembre 1936 relatif à la gestion de la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon,

Décrète:

Art. 1er. — La trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon est gérée par un payeur des trésoreries coloniales appartenant à l'un des cadres de personnel organisés par le décret du 6 août 1921 ou détaché dans l'un de ces cadres et originaire des services du Trésor métropolitain

La désignation de ce payeur est faite par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le payeur chargé du service de la trésorerie exerce toutes les attributions dévolues aux trésoriers-payeurs des colonies.

Il est justiciable de la cour des comptes et soumis aux dispositions prévues pour les trésoriers-payeurs par les articles 112 et 113 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 3. — Le payeur chargé du service de la trésorerie reçoit un traitement égal à celui qu'il percevrait dans le cadre des payeurs auquel il continue d'appartenir.

Il bénéficie des remises du poste et reçoit l'indemnité de responsabilité prévue pour les trésoreries de cinquième catégorie.

Art. 4. — Le décret du 5 décembre 1936 relatif à la gestion de la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon est abrogé.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 18 décembre 1948 autorisant l'aliénation aux enchères publiques de l'ancienne usine de carbure de calcium de Brach (Corrèze).

Par décret en date du 18 décembre 1948, est autorisée l'aliénation aux enchères publiques, par l'administration des domaines, de l'ancienne usine de carbure de calcium de Brach (Corrèze).

Décret n° 48-1930 du 20 décembre 1948 fixant les limites d'âge des maîtres ouvriers des troupes coloniales.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret validé n° 5531 du 21 octobre 1941 fixant le statut du personnel ouvrier des troupes coloniales;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 de l'ordonnance du 13 mai 1943, rendue applicable sur le territoire métropolitain par l'ordonnance du 11 octobre 1944, est abrogé en ce qu'il maintient en vigueur les dispositions du décret validé n° 5531 du 21 octobre 1941 fixant à cinquante-cinq, cinquante et quarante ans les limites d'âge des maîtres ouvriers et ouvriers spécialistes tailleurs et cordonniers des troupes coloniales.

La limite d'âge des maîtres ouvriers de la première et de la deuxième catégorie est fixée uniformément à soixante ans et celle des ouvriers spécialistes à cinquante ans.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Approbation des comptes et affectation du solde créditeur du compte de pertes et profits de l'office national d'études et de recherches aéronautiques pour l'exercice 1946.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 3 mai 1946 portant création d'un office national d'études et de recherches aéronautiques;

Vu le décret n° 46-1389 du 12 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de l'O.N.E.R.A., modifié par le décret n° 48-1030 du 17 juin 1948, et notamment son article 33,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les comptes de l'office national d'études et de recherches aéronautiques établis pour la période du 1er septembre 1946 au 31 décembre 1946.

Le bilan est fixé définitivemenet, tant à l'actif qu'au passif, à la somme de 491 millions 615.101,20 F.

Art. 2. — Le solde créditeur du compte pertes et profits, s'élevant à 64.927.145 F, est reporté à l'exercice 1947 pour être affecté aux dépenses de fonctionnement de l'office.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Nouveaux traitements des agents temporaires de l'administration centrale du ministère de la marine marchande.

Le ministre de la marine marchande, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits, en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-100 du 6 janvier 1945 relatif aux traitements et aux classes des fonctionnaires des administrations centrales;

Vu le décret n° 45-667 du 11 avril 1945 portant revision de traitements des fonctionnaires et agents titulaires de l'administration centrale de la marine marchande;

Vu le décret n° 45-666 du 11 avril 1945 modifiant le décret validé du 9 décembre 1943 relatif à l'organisation de la direction des transports maritimes;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les agents temporaires des directions centrales et du service central des transports maritimes du ministère de la marine marchande, de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CADRES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS DE BASE 1945.	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS
		francs.	francs.	francs.
Sous-directeurs	3e échelon	270.000	102.375	744.000
	2e échelon	247.000	93.900	683.000
	1er échelon	225.000	74.850	636.000
Chefs de bureau	Hors classe	210.000	63.750	574.000
	1re classe	195.000	57.625	543.000
	2e classe	180.000	55.225	501.000
	3e classe	165.000	51.050	469.000
Sous-chefs de bureau	1re classe	150.000	60.925	423.000
	2e classe	135.000	54.925	375.000
	3e classe	120.000	46.925	333.000
Rédacteurs et agents spéciaux	1re classe	105.000	42.300	297.000
	2e classe	94.500	41.425	267.000
	3e classe	84.000	33.925	240.000
	4e classe	73.500	29.175	214.000
	5e classe	63.000	25.825	191.000
	6e classe	54.000	21.975	172.000
Commis principaux	Classe exceptionnelle:			
	Après 3 ans	84.000	21.775	228.000
	Avant 3 ans	75.000	22.725	208.500
	Hors classe	69.000	22.200	199.000
	1re classe	64.500	21.875	191.000
	2e classe	60.000	21.700	184.000
	3e classe	55.500	20.475	173.500
Commis	1re classe	51.000	17.550	164.000
	2e classe	46.500	13.500	153.000
	3e classe	42.000	7.575	135.000
Chefs comptables	1er échelon	126.000	44.175	341.000
	2e échelon	115.500	39.025	316.000
	3e échelon	105.000	34.050	289.000
Comptables	1er échelon	96.000	27.175	260.000
	2e échelon	90.000	26.175	242.000
	3e échelon	84.000	23.800	230.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux agents temporaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents temporaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le ministre de la marine marchande, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1948.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des agents temporaires des services extérieurs du ministère de la marine marchande.

Le ministre de la marine marchande, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret du 10 septembre 1942 relatif à l'organisation de la direction des transports maritimes, modifié par les décrets des 9 décembre 1943 et 11 avril 1945;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration du reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les agents temporaires des services extérieurs des transports maritimes du ministère de la marine marchande, de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS DE BASE 1943.	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS
		francs.	francs.	francs.
Chefs des services locaux et chefs de service des transports maritimes.	1re catégorie.....	240.000	68.850	654.000
	2e catégorie.....	210.000	54.225	564.000
	3e catégorie:			
	1er échelon.....	180.000	56.425	502.000
	2e échelon.....	165.000	53.150	471.000
	3e échelon.....	150.000	56.800	419.000
	4e catégorie:			
	1er échelon.....	150.000	56.800	419.000
	2e échelon.....	135.000	50.800	371.000
	3e échelon.....	120.000	42.800	329.000
	5e catégorie:			
	1er échelon.....	120.000	42.800	329.000
	2e échelon.....	112.500	41.025	310.000
	3e échelon.....	105.000	38.175	293.000
Chefs de section des transports maritimes.....	1re catégorie:			
	1er échelon.....	120.000	42.800	329.000
	2e échelon.....	114.000	41.850	312.000
	3e échelon.....	108.000	39.900	298.000
	2e catégorie:			
	1er échelon.....	105.000	38.175	293.000
	2e échelon.....	99.000	37.975	274.000
	3e échelon.....	93.000	36.025	260.000
	3e catégorie:			
	1er échelon.....	91.500	35.175	252.500
	2e échelon.....	85.500	32.725	240.000
	3e échelon.....	79.500	31.350	225.000
	4e catégorie:			
	1er échelon.....	78.000	27.675	219.500
	2e échelon.....	72.000	24.675	207.500
	3e échelon.....	66.000	22.500	193.500

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux agents temporaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs catégorie et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents temporaires dans leur catégorie ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le ministre de la marine marchande, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1948.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nomination de membres de la section « Alsace et Moselle » du comité spécial des assurances.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948 relative au payement, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1948 fixant les modalités d'application de la loi précitée, et notamment l'article 5 dudit arrêté,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la section « Alsace et Moselle » du comité spécial des assurances, prévue à l'article 5 de l'arrêté du 2 novembre 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948 relative au payement, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes:

M. Maurice Picard, en qualité de professeur à la faculté de droit de Paris;

M. André Mouchard, président directeur général de la société « Rhin et Moselle », ancien président du comité directeur du bureau commun d'assurances à Strasbourg et M. Paul Gallet, président du syndicat des agents généraux d'assurances de la Moselle, ancien membre dudit comité directeur, en raison de leur compétence en ce qui concerne les problèmes locaux d'assurances dans les départements précités.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Maurice Picard pourra être remplacé par M. André Besson, professeur à la faculté de droit de Paris; M. Mouchard et M. Gallet pourront être remplacés par M. Mertz, président de la section de Mulhouse de l'Union syndicale des agents généraux d'Alsace.

Art. 2. — La présidence de la section « Alsace et Moselle » du comité précité sera assurée par M. Maurice Picard et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur des assurances ou une personne désignée par lui.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-1923 du 18 décembre 1948 relatif aux indemnités à allouer aux professeurs de facultés apportant leur collaboration au ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 29 octobre 1936;

Vu l'ordonnance du 25 août 1945 relative au cumul d'emplois publics, de rémunérations et de retraites;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-1855 du 18 août 1945 portant fixation des indemnités à allouer aux professeurs de facultés apportant leur collaboration au ministère des affaires étrangères;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les deux premiers paragraphes de l'article 1er du décret n° 45-1855 du 18 août 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Il est alloué:

« A M. Chaumont, professeur à la faculté de droit de Nancy, à compter du 1er janvier 1948, une indemnité mensuelle de 6.000 F pour charges supplémentaires afférentes à ses fonctions de jurisconsulte du ministère des affaires étrangères;

« A M. Beaumont, professeur au conservatoire des arts et métiers, à compter du 1er mars 1948, une indemnité mensuelle de 6.000 F pour charges supplémentaires afférentes à ses fonctions de conseiller historique du ministère des affaires étrangères ».

(Le reste sans changement.)

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 48-1933 du 18 décembre 1948 portant relèvement du taux de l'indemnité accordée aux agents du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, chargés d'assurer la surveillance de nuit des locaux administratifs.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 47-2179 du 15 novembre 1947 attribuant une indemnité aux agents du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, chargés d'assurer la surveillance de nuit des locaux administratifs;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité journalière dite « de panier », allouée aux agents du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (titulaires et auxiliaires) chargés d'assurer la surveillance de nuit des locaux administratifs est porté de 15 à 25 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er décembre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret portant modification à deux précédents décrets et nominations dans l'armée de terre (réserve) en faveur d'anciens élèves de l'école polytechnique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1948, page 11929:

GÉNIE

Au lieu de : « Roual (Jean) », lire: « Noual (Jean) ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1948: page 12085, 3e colonne, au lieu de: « Paysse (Maurice) », lire: « Faysse (Maurice) »; au lieu de: « Delaudiere (Paul) », lire: « Dalaudiere (Paul) ».

Remise de débet.

Par arrêté du 3 décembre 1948, sous réserve du versement de la somme de 3.500 F, il est fait remise gracieuse à M. l'officier d'administration de 2e classe Conan (R.-F.) de la somme de 15.288 F, dont il a été constitué débiteur envers l'Etat pour trop-perçu de solde.

Croix des services militaires volontaires.

Par arrêté du 14 décembre 1948, la croix des services militaires volontaires est attribuée aux sous-officiers de réserve du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, dont les noms suivent:

3e classe.

MM.

Angot (André-Léon), sergent.
Begard (Robert-Camille-Paul), adjudant-chef.
Bouchu (Georges), sergent-chef.
Chastrusse (Mathieu), adjudant-chef.
Clermont (Léon-Georges), sergent-chef.
Damon (Antonin-Jean-Marie), adjudant.
Dautel (Fernand-Félix-Jean), sergent-chef.
Girardot (Gabriel-Charles), adjudant-chef.
Kubler (Adolphe-Joseph-Eugène), sergent.
Lafont (Marcel-Louis), sergent.
Lauginie (André-Marie-Antoine), sergent-chef.
Malbet (René-Ernest), sergent.
Marguignaud (Henri-Raymond-Jean), adjudant-chef.
Michon (Marcel-Alfred-Emile), sergent-chef.
Prache (Jean-Louis), adjudant.
Roblin (Robert-Louis), adjudant.
Sepot (Gaston-Lucien-Marie), sergent-chef.
Summermatter (Roger-Georges), adjudant-chef.

Homologation de grades au titre des F. F. C. I.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret 366 du 25 juillet 1942;

Vu son instruction 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945;

Vu le décret n° 47-2770 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-251 du 13 janvier 1948 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Article unique. — Sont homologués à titre fictif les personnels des forces françaises combattantes justiciables de la législation des pensions en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945:

RESEAU « AJAX »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1945.)
Maddalena (Robert), né le 18 octobre 1906.

RESEAU « ALLIANCE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Rousseau (Pierre), né le 11 février 1909.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Emonin (Max), né le 3 juin 1926.

RESEAU « A. V. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Gantier (Alexandre), né le 20 mars 1913.

RESEAU « B. O. A. C. D. P. 3 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Potel (Roland), né le 19 novembre 1913.
Truchetet (Armand), né le 6 juin 1927.

RESEAU « B. O. A. R. 6 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Satin (Albert), né le 18 novembre 1908.

RESEAU « BORDEAUX LOUPIAC »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)
Guillard (Yves), né le 30 décembre 1922.
Queyroix (Ernest-Albert), né le 8 octobre 1893.

RESEAU « BRUTUS »

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)
Vedel (Gaston), né le 22 novembre 1899.

RESEAU « C. D. L. L. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)
Rolland (Alfred), né le 3 juin 1898.

RESEAU « CENTURIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Pichot (Gérard), né le 29 avril 1921.

RESEAU « CHARETTE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Join (Robert), né le 22 octobre 1919.

RESEAU « C. N. D. CASTILLE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Marcou (Georges), né le 16 février 1923.

RESEAU « COHORS ASTURIES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Mottet (Armand), né le 29 septembre 1895.

RESEAU « DELBO PHENIX »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)
Gadreau (René), né le 11 novembre 1908.

RESEAU « EVASION ISOLES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Mace (Marie-Ange-Jean), né le 19 décembre 1887.

RESEAU « F 2 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Rosselet (Michel), né le 25 décembre 1923

RESEAU « JACQUES O. S. S. »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)
Girard (Jacques), né le 20 novembre 1925.

RESEAU « JADE FITZROY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1945.)
Willems (Maurice), né le 3 juin 1922.

RESEAU « JEAN-MARIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Loisier (Bernard), né le 26 décembre 1926.

RESEAU « MAX »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)
Chateau (Edouard), né le 12 avril 1880.

RESEAU « MECANO »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)
Lartigue (Jacques) né le 15 janvier 1892.

RESEAU « MITHRIDATE »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Gibelin (Fernand), né le 4 décembre 1906.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Dauphin (Jean), né le 1er décembre 1913.

RESEAU « NAVARRE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Bolleau (Georges), né le 21 mai 1893.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Pépin (Julien), né le 16 mai 1909.

RESEAU « OVERCLOUD »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Bourges (Francis), né le 22 mars 1910.

RESEAU « R. P. A. GALLIA »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)
Beltrami (Francis), né le 22 novembre 1917.

RESEAU « S. R. MARINE »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)
Ghibaudo (André), né le 22 juillet 1893.

RESEAU « SUSSEX »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)
Nicolas (Camille-Raoul), né le 11 septembre 1895.

Sont homologués à titre fictif les personnels (étrangers) des forces françaises combattantes justiciables de la législation des pensions en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 45321 du 3 mars 1945.

RESEAU « C. N. D. CASTILLE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Czeszyk (Martin), né le 13 mai 1894.

RESEAU « F. 2 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Krokowski (Bolesbaro), né le 21 mars 1917.
Morozewicz (Georges), né le 22 avril 1901.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1945.)
Porta (Pierre), né le 9 juillet 1906.

RESEAU « MARIE ODILE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Martinez (Angel), né le 2 février 1913.

RESEAU « PAT O'LEARY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Soto (Raphaël), né le 21 octobre 1910.

Fait à Paris, le 11 décembre 1948.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:

Le chef de l'état-major particulier,
C[l] GASTALDO.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;

Vu son instruction n° 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-251 du 13 janvier 1948 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Article unique. — Sont homologués, à titre posthume, les personnels ci-après des forces françaises combattantes:

RESEAU « ANDALOUSIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Alexander, née Cappel (Judith), née le 9 août 1891.

RESEAU « B. O. A. PLAN TORTUE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Decker (Clémence-Louise), née le 27 mai 1895.

RESEAU « B. O. A. R. M. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Pizigot (Annick-Augustine), née le 16 septembre 1924.

RESEAU « BASE ESPAGNE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Cannellas, née Pellantova (Marie) le 17 novembre 1904.

RESEAU « BROWN O. S. S. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Lattard, née Brunel (Madeleine), le 13 octobre 1911.

RESEAU « C. D. L. L. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Pitois, née Poulain (Louise) le 20 octobre 1904.

RESEAU « C. N. D. CASTILLE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Courseaux, née Rollin (Marie) le 1er juillet 1891.

RESEAU « DARIUS »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Couldard, née Ducrey (Amédée-Germaine) le 11 novembre 1892.

RESEAU « EVASION »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

De Saint-Laurent (Marie-Anne), née le 11 août 1895.

RESEAU « HECTOR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Martin (Marietta), née le 4 octobre 1902.

RESEAU « HECTOR » (BUCKMASTER)

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Néraud, née Dufraisse (Marguerite) le 22 novembre 1886.

RESEAU « HONNEUR ET PATRIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Gernigon, née Coquet (Madeleine) le 9 octobre 1899.

Poirel, née Guinard (Yvonne) le 30 août 1893.

Ravenéau, née Compère (Yvonne) le 15 juin 1895

Verger (Geneviève), née le 16 août 1916.

RESEAU « JADE AMICOL »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Lathuille, née Petrague (Victoire), le 26 mai 1892.

RESEAU « JADE FITZROY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Laguerre, née Godet (Marie-Louise), le 29 août 1904.

Pellet Collet, née Poussineau (Claire-Madeleine), le 20 septembre 1889.

RESEAU « MARCO-PAULO »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

De Peretti Della Rocca (Maria), née le 30 décembre 1902.

RESEAU « PAT O'LEARY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Billard, née Lesueur (Geneviève), le 9 avril 1906.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Hascoet, née Henaff (Marie-Anne), le 10 août 1888.

RESEAU « SEBASTIEN LIONEL »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Lethias, née Mouillot (Thérèse), le 29 décembre 1896.

RESEAU « SHELBURN »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Moreau, née Goislard (Célestine-Marie), le 19 juin 1899.

RESEAU « SYLVESTRE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Bosquillon, née Duriez (Augustine), le 17 juin 1903.

RESEAU « TURMA VENGEANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Genot (Annie), née le 6 avril 1921.

Genot (Marie-Louise), née le 19 août 1917.

Genot, née Coche (Jeanne), le 6 août 1886.

RESEAU « TURQUOISE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Forget (Emilie-Françoise), née le 2 mars 1920.

Forget, née Martin (Hélène-Françoise), le 18 mars 1898

Fait à Paris, le 11 décembre 1948.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:

Le chef de l'état-major particulier,
C[l] GASTALDO.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;

Vu son instruction n° 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945;

Vu le décret n° 47-2770 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-251 du 13 janvier 1948 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Article unique. — Sont homologués, à titre fictif, les personnels ci-après des forces françaises combattantes justiciables de la législation des pensions, en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945:

Rectificatif à l'arrêté du 18 août 1948 (Journal officiel du 28 août 1948):

RESEAU « B. O. A. R. 4 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Au lieu de:

Gatanzano (Pascal-Jacques-Nicolas), né le 13 mars 1899,

Lire:

Catanzano (Pascal-Jacques-Nicolas), né le 13 mars 1899.

RESEAU « C. D. L. L. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)

Au lieu de:

Bastard (Marcel-Albert), né le 18 octobre 1922,

Lire:

Le Bastard (Marcel-Albert), né le 18 octobre 1922.

RESEAU « C. N. D. CASTILLE »

Au lieu de:

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Helix (Raymond), né le 7 février 1899,

Lire:

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Helix (Raymond), né le 7 février 1899

RESEAU « DELEST-MORTON »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Au lieu de:

Cannelas (André), né le 26 juillet 1896,

Lire:

Cannellas (André), né le 26 juillet 1896.

RESEAU « EVASION ISOLES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Au lieu de:

Dangereaux (Pierre), né le 12 avril 1895,

Lire:

Dangreaux (Pierre), né le 12 avril 1895.

RESEAU « MANIPULE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Au lieu de:

Hiroux (Léon), né le 24 décembre 1880,

Lire:

Hiroux (Léon), né le 24 décembre 1891.

Rectificatif à l'arrêté du 23 août 1948 (Journal officiel du 4 septembre 1948):

Au lieu de:

RESEAU « CENTURIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

David, née Bougeard (Suzanne) le 26 avril 1888,

Lire:

RESEAU « C. N. D. CASTILLE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

David, née Bougeard (Suzanne) le 26 avril 1888.

RESEAU « SHELBURN »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Au lieu de:

Perdoen née Hoste (Mélanie), le 11 avril 1896,

Lire:

Pardoen née Hoste (Mélanie), le 11 avril 1896.

Rectificatif à l'arrêté du 4 septembre 1948 (Journal officiel du 14 septembre 1948).

RESEAU « N. A. P. »

Au lieu de:

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Garnier (Henri), né le 30 octobre 1900.

Lire:

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Garnier (Henri), née le 30 octobre 1900.

RESEAU « S. R. A. V. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Au lieu de:

Nouplez (Achille), né le 27 septembre 1908,

Lire:

Noullez (Achille), né le 27 septembre 1908.

RESEAU « S. R. A. V. »

Au lieu de:

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Cholet (Roger), né le 21 octobre 1891,

Lire:

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Cholet (Roger), né le 21 octobre 1891.

RESEAU « TURMA VENGEANCE »

Au lieu de:

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Bodoux (Edgard), né le 23 novembre 1917,

Lire:

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Boudoux (Edgard), né le 23 novembre 1917.

RESEAU « VELITES THERMOPYLES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Au lieu de:

Maudin (François), né le 3 mai 1887,

Lire:

Mandin (François), né le 3 mai 1887.

Fait à Paris, le 11 décembre 1948.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:

Le chef de l'état-major particulier,

Cl GASTALDO.

Changement d'arme, de service, de corps ou de cadre (armée de terre, active).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'article 22 de la loi n° 48-1317 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948;

Vu le décret n° 48-1651 du 13 octobre 1948 fixant les conditions temporaires du changement d'arme, de service, de corps ou de cadre, en vue de l'aménagement des cadres de l'armée de terre,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 15 octobre 1948 portant changement d'arme, de service, de corps ou de cadre est modifié comme suit:

XII. — **Dans les troupes coloniales.**

. . . . . .

G. — SERVICE DU MATÉRIEL ET DES BATIMENTS COLONIAUX

. . . . . .

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Ouvriers d'état.

Venant de l'infanterie coloniale.

. . . . . .

Lieutenants.

Supprimer: « Raude (Vincent) ».

Fait à Paris, le 11 décembre 1948.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées et par délégation:

Le chef de l'état-major particulier,

Cl GASTALDO.

Personnels civils extérieurs (intendance).

Par arrêté en date du 25 novembre 1948 et par modification de l'arrêté du 25 juin 1948, Mme veuve Duchange (Berthe), agent de bureau de 3e classe à compter du 1er juillet 1945, est titularisée, à la même date, en qualité d'agent de bureau de 2e classe.

Par arrêté en date du 30 novembre 1948, les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1948 sont rapportées en ce qui concerne la classe à laquelle a été nommée dans le cadre complémentaire Mme veuve Bill (Emilie), agent de bureau de 7e classe à la 6e région, à compter du 1er juillet 1948.

L'intéressée est intégrée, à la date visée ci-dessus, à la 2e classe des agents de bureau du cadre complémentaire.

Liste de voitures réquisitionnées pouvant être réclamées par leurs anciens propriétaires en application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947.

GUERRE

Voitures de liaison en compte à la direction du matériel de la 6e région militaire, Metz, provenant du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes.

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO du châssis.
5	V. L.	Rosengart.	539	C. G. A. 6107	400085
»	V. L.	Peugeot.	402	C. G. A. 6829	696876

Rectificatif à la liste des véhicules publiée au *Journal officiel* du 28 août 1948, page 8130:

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO du châssis.
Au lieu de:					
33	V. L.	Citroën.	H B. L.	5678 E. D. 4	338803
Lire:					
33	V. L.	Citroën.	H B. L.	C. G. A. 3610	231803

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-1931 du 18 décembre 1948 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 99 (§ 3) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 13 des statuts de l'association dite Office du sport scolaire et universitaire, ainsi conçue:

« Le directeur de l'association est nommé par le bureau permanent sur proposition du président du conseil d'administration, agréée par le ministre de l'éducation nationale. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret du 13 décembre 1948 modifiant le décret en date du 5 novembre 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'université de Dijon d'un terrain destiné à la construction d'une nouvelle faculté des sciences sis à Dijon, au lieudit Montpuzard.

Par décret du 18 décembre 1948, le décret du 5 novembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Est déclarée d'utilité publique, en vue de la construction d'une nouvelle faculté des sciences, l'acquisition par l'université de Dijon, des terrains sis à Dijon, au lieudit « Montpuzard », rue de Mirande, 122, cadastrés section L numéros 92 P, 92 *bis* p, 93 p, 94, 95 p, 95 *bis* p, 96 p, 97, 98, 99 p, 100 p, 101, 102 p, 103, 104 p, d'une superficie totale de 3 ha 40 appartenant: 1° aux consorts Vercussy; 2° M. Vernier-Clausse; 3° M. Roux Girardet; 4° Mlle Morin (Jeanne); 5° M. Lemboley (Paul), tel au surplus que ces terrains figurent au plan annexé.

Bourses nationales.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 8 mars 1946 relatif aux bourses nationales;

Vu les arrêtés des 21 et 29 mars 1946 relatifs aux bourses nationales d'enseignement classique et moderne,

Arrête:

Art. 1er. — Les inscriptions en vue de l'obtention d'une bourse nationale pour la rentrée scolaire d'octobre 1949 dans les établissements d'enseignement du second degré seront reçues du 20 décembre 1948 au 31 janvier 1949:

a) Pour Paris et le département de la Seine, au service des examens, 12, rue de l'Abbé-de-l'Epée, à Paris (5e);

b) Pour les autres départements, par l'inspection académique de la résidence des candidats ou de celle de leur famille.

Art. 2. — Les inspecteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

HENRI LEGRAND.

Docteur « honoris causa ».

Par arrêté du 8 décembre 1948 est, approuvée la délibération du conseil de l'université de Lyon conférant le titre de docteur *honoris causa* à M. Boeke, professeur honoraire d'histologie et d'embryologie à la faculté de médecine de l'université d'Utrecht.

Manufacture nationale de Sèvres.

Par arrêté du 13 décembre 1948, M. Kieffer (Charles), ingénieur diplômé du conservatoire national des arts et métiers, chimiste adjoint contractuel à la manufacture nationale de Sèvres, est nommé, à compter du 1er juillet 1948, chimiste en chef stagiaire au même établissement. Il est rangé à cette date dans la 5e classe de son nouvel emploi.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 18 décembre 1948 portant admission à la retraite d'un officier des eaux et forêts.

Par décret en date du 18 décembre 1948, M. Villenave (Guillaume-Marcel), inspecteur général des eaux et forêts à Paris, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de l'intéressé sera arrêté du 15 octobre 1948.

Application du label d'exportation aux pommes de table destinées à la consommation à l'état frais.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits et légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés sous marque nationale de qualité ou sous label d'exportation;

Vu le code des douanes;

Sur proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret portant réglementation d'administration publique du 2 août 1947 est rendu applicable aux pommes destinées à la consommation à l'état frais.

Art. 2. — Pour être admis à l'exportation, les colis de pommes devront répondre aux conditions prévues pour les catégories A ou B définies dans les critères de qualité annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Chaque plateau, cagette ou cadre devra être muni de la vignette représentative du label d'exportation.

Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Le prix de cession aux exportateurs est fixé à 5 F par vignette.

Art. 4. — L'exportation des pommes sera limitée aux bureaux de douane ci-après désignés:

Frontière belgo-luxembourgeoise. — Paris-la Chapelle, Feignies, Bettignies, Mont-Saint-Martin route, Longwy, Evrange.

Frontière suisse. — Saint-Louis gare et route, Bellegarde, Saint-Julien-en-Genevois.

Frontière allemande. — Strasbourg-Kehl.

Frontières maritimes. — Bordeaux, Brest, Dieppe, Dunkerque.

Art. 5. — Le port de Boulogne-sur-Mer est supprimé dans la liste des points de sortie. Cette disposition s'étend à tous les arrêtés portant application du label d'exportation antérieurement publiés au *Journal officiel*.

Art. 6. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article 4 du décret du 2 août 1947 susvisé.

Art. 7. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques, le délégué général du centre national du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1948.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par autorisation:

Le chef du cabinet,

FRANÇOIS JOURDAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:

Le conseiller technique,

PIERRE DU PONT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD VILLERS.

FRUITS FRAIS

CRITÈRES DE QUALITÉ

Pomme de table.

TITRE Ier

OBJET

Le présent texte a pour objet de définir les qualités que doivent présenter, au stade de l'expédition et après conditionnement en vue de la vente au commerce de détail, les pommes destinées à être consommées à l'état frais. Elle définit également les caractéristiques de leurs emballages et les modalités de leur conditionnement.

TITRE II

DÉFINITION

La présente norme s'applique aux fruits frais des variétés issues du *Pirus Malus* (Linné).

Variétés retenues.

(Liste non limitative.)

Variétés d'intérêt national. — Canada Blanc et Gris, Reinette du Mans, Belle de Boskoop, Calville Blanc, Cox's Orange, Reine des Reinettes, Reinette de Caux, Reinette Clochard, Sainte-Germaine ou de l'Estre, Red Delicious et Mutations, Jonathan.

Variétés d'intérêt régional. — Belle Fleur Jaune, Grand Alexandre, Pescood, Adam, Astragan Rouge, Bénédictine, Bonne Hotture, Borowinska, Bouquepreuve, Calville Rouge, Calville d'Été, Chailleux, Clermontoise, Coquette, Cravers, Drap d'Or, Faro, Franc Roseau, Fresy, Grand'mère, Gravenstein, Jaune Beurre, Jules Labitte, Lancashire, Reinette de Lansberg, Pépin de Bourgueil, Pomme Dieu, Reinette d'Ambouine, Reinette d'Angleterre, Reinette d'Armorique, Reinette Baumann, Dorée de la Sarthe, Reinette de France, Reinette de Pluvignier, Marbrée d'Auvergne, Transparente de Croncels, Transparente Blanche, Groseille, Winter Banana, Reinette Etoilée, Winsap, Cusset, Feuilloux, La Nationale, Golden Delicious et Mutatis, Grise de Saintonge.

TITRE III

SPÉCIFICATION

I. — Caractéristiques générales.

1° Caractères physiques. — Les pommes doivent être bien formées, sèches, propres et exemptes de meurtrissures ou de crevasses;

2° État sanitaire. — Les pommes doivent être saines et notamment exemptes d'attaques d'insectes ou de traces de maladies;

3° Maturité. — Le degré de maturité doit être suffisant tout en permettant aux fruits de supporter le transport jusqu'aux lieux de vente.

II. — Calibrage.

Les fruits sont obligatoirement calibrés d'après leur plus grande circonférence et selon la classification suivante:

	Grade
Circonférence de 28 mm et au-dessus..	n° 1
Circonférence de 25 mm inclus à 28 mm exclus	n° 2
Circonférence de 22 mm inclus à 25 mm exclus	n° 3
Circonférence de 20 mm inclus à 22 mm exclus	n° 4
Circonférence de 18 mm inclus à 20 mm exclus	n° 5
Circonférence de 16 mm inclus à 18 mm exclus	n° 6
Circonférence de 14 mm inclus à 16 mm exclus	n° 7

III. — Sélection.

Catégorie A ou « Extra ».

1° Les pommes classées dans la catégorie A ou « Extra » doivent répondre aux caractéristiques générales de qualité définies au titre III (§ 1er) ci-dessus.

Les fruits doivent, en outre, avoir la forme et la coloration typiques de la variété.

Tolérance. — Pour un même colis, il ne peut être toléré qu'un maximum de 1 p. 100 en nombre de fruits ne répondant pas aux spécifications de qualité;

2° Sont seules admises en catégorie A les pommes des variétés énumérées au titre II ci-dessus, sous la rubrique « Variétés d'intérêt national »;

3° Sont seuls admis en catégorie A les fruits classés dans les grades nos 1, 2, 3 ou 4.

Tolérance. — Pour un même colis, il ne peut être toléré qu'un maximum de 1 p. 100 en nombre de fruits ne répondant pas aux spécifications de qualité.

Catégorie B ou « choix ».

1° Les pommes classées en catégorie B ou « choix » doivent répondre aux caractéristiques générales de qualité définies au titre III, paragraphe 1er ci-dessus.

Tolérance. — Pour un même colis, il ne peut être toléré qu'un maximum de 4 p. 100 en nombre de fruits ne répondant pas aux spécifications de qualité;

2° Sont admises en catégorie B les pommes des variétés d'intérêt national et régional énumérées au titre II ci-dessus;

3° Sont admis en catégorie B les fruits classés dans les grades nos 1, 2, 3 ou 4.

Tolérance. — Pour un même colis, il ne peut être toléré qu'un maximum de 4 p. 100 en nombre de fruits du grade immédiatement inférieur au grade identifié sur le colis.

Catégorie C ou « courante ».

1° Les pommes classées en catégorie C ou « courante » doivent répondre aux caractéristiques générales de qualité définies au titre III (§ 1°) ci-dessus.

Tolérance. — Pour un même colis, il ne peut être toléré qu'un maximum de 10 p. 100 en nombre de fruits ne répondant pas aux spécifications de qualité;

2° Sont admises en catégorie C les pommes de toutes variétés destinées à la consommation de bouche;

3° Sont admises en catégorie C les pommes classées dans les grades nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7.

Tolérance. — Pour un même colis, il ne peut être toléré qu'un maximum de 10 p. 100 en nombre de fruits d'un grade immédiatement inférieur au grade identifié sur le colis. Lorsque les fruits sont classés dans le grade n° 7 il ne peut être toléré qu'un maximum de 5 p. 100 en nombre de fruits d'une circonférence comprise entre 12 cm inclus et 14 cm exclus.

TITRE IV

EMBALLAGE

I. — Dimensions.

Catégories A et B. — Les pommes expédiées en catégorie A ou B doivent être emballées:

1° Soit dans des petits emballages unitaires, c'est-à-dire destinés à la livraison directe au consommateurs et contenus dans des cadres correspondant aux dimensions extérieures de base ci-après:

57 cm × 38 cm;

2° Soit dans des plateaux ou cagettes correspondant aux dimensions extérieures de base ci-après:

57 cm × 29 cm;
57 cm × 34 cm;

et une hauteur intérieure utilisable choisie parmi les dimensions suivantes: 7, 8, 9, 10, 12, 15 ou 18 cm;

3° Soit dans des caisses présentant les dimensions extérieures de base ci-après:

57 cm × 38 cm;

et contenant un poids net maximum de 25 kg de fruits.

Catégorie C. — Les pommes expédiées en catégorie C doivent être emballées:

1° Soit dans des « cagettes » présentant les dimensions extérieures de base ci-après:

57 cm × 34 cm;

et une hauteur intérieure utilisable choisie parmi les dimensions suivantes: 7, 8, 9, 10, 12, 15, 18 ou 22 cm;

2° Soit dans des caisses présentant les dimensions extérieures de base ci-après:

57 cm × 38 cm,

et une hauteur intérieure maximum utilisable de 30 cm.

II. — Constitution.

Les plateaux, cagettes ou caisses doivent être de forme parallélipipédiques, neufs (sauf en ce qui concerne les « caisses »), intacts, constitués par des essences non odorantes et renforcés par des tasseaux d'angle à section triangulaire.

Les emballages munis de couvercle peuvent être constitués selon deux types différents:

1° Emballages dépourvus de liteaux supérieurs d'appui et munis de tasseaux d'angle non dépassants;

2° Emballages pourvus de tasseaux d'angle surélevés, dépassant les côtés de l'emballage de 2,5 cm au minimum et de liteaux supérieurs d'appui fixés au sommet des tasseaux d'angle.

Les emballages dépourvus de couvercle doivent être obligatoirement définis au paragraphe 2° ci-dessus.

Les caisses devront avoir une rigidité suffisante pour permettre l'empilage. La présence du couvercle n'est pas obligatoire.

TITRE V

CONDITIONNEMENT

A. — Dispositions générales.

Chaque colis ne doit contenir que des fruits de variété, de coloration et de maturité uniformes.

La masse de la marchandise doit être contenue dans un papier neuf, soit blanc, soit coloré au moyen de l'une des substances dont l'emploi est autorisé par l'article 8 de l'arrêté du 28 juin 1912. Les papiers imprimés sont en particulier interdits. Toutefois, ne sont pas considérés comme « papier imprimé », les papiers de pliage neufs portant sur l'une des faces les noms et adresses et toutes indications commerciales intéressant le vendeur.

B. — Dispositions particulières.

Catégorie A. — Les pommes sont rangées en une ou plusieurs couches, reposant chacune sur un matelas protecteur ou une cartonette.

Chaque fruit peut être isolé des voisins par un emballage protecteur appartenant à l'un des types suivants:

a) « Godets » ou « soleils »;
b) « Boudins »;
c) « Fibre » ou « frisure ». Dans ce cas, un « godet » ou un « soleil » doit préserver chaque fruit du contact direct avec la fibre ou la frisure.

La présentation des fruits doit être uniforme à l'intérieur d'un même colis.

Catégorie B. — Les pommes sont rangées en une ou plusieurs couches, reposant chacune sur un matelas protecteur ou une cartonnette, la couche unique ou supérieure étant séparée du couvercle, lorsqu'il existe par un matelas protecteur ou une cartonnette.

La fibre ou la frisure ne peuvent être employées en contact direct avec les fruits que si elles sont inodores.

La présentation des fruits doit être uniforme à l'intérieur d'un même colis.

Catégorie C. — Les fruits peuvent être disposés en couches ou en vrac. Dans ce dernier cas, les fruits de la partie supérieure sont rangés.

La fibre ou la frisure ne peuvent être employées en contact direct avec les fruits que si elles sont inodores.

TITRE VI

MARQUAGE

I. — Les bouts de chaque emballage doivent être pleins ou comporter un élément de surface plane présentant les dimensions minima de 29 cm × 6 cm en vue de l'apposition des indications et étiquettes concernant l'expédition.

II. — Chaque colis doit comporter les indications suivantes:

1° Identification:

a) Lorsque l'expéditeur assure à la fois le conditionnement et l'expédition, la mention « EMB—EXP », suivie du nom et de l'adresse de l'expéditeur ou de son identification symbolique conforme aux dispositions de l'arrêté du 18 juin 1935;

b) Lorsque le conditionnement n'est pas effectué par l'expéditeur, la mention « EXP » suivie du nom et de l'adresse de l'expéditeur ou de son identification symbolique et la mention « EMB » suivie du nom et de l'adresse de l'emballeur ou de son identification symbolique;

2° La nature du produit (pommes de table) complétée par le nom de la variété;

3° L'origine du produit (département ou appellation régionale ou locale);

4° L'étiquetage devra, en outre, mentionner:

a) La catégorie (lettre correspondante en majuscules d'imprimerie ou qualificatif correspondant);

b) Le grade (chiffre correspondant en caractères arabes);

c) Le nombre de fruits contenus dans chaque colis pour les catégories A ou B (en caractères arabes).

Exemples: 1° A — 1 — 30 ou « Extra » 1 — 30.

2° C — 5 ou « Courante » — 5.

Application du label d'exportation aux poires de table destinées à la consommation à l'état frais.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits et légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés sous marque nationale de qualité ou sous label d'exportation;

Vu le code des douanes;

Sur proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret portant réglementation d'administration publique du 2 août 1947 est rendu applicable aux poires destinées à la consommation à l'état frais.

Art. 2. — Pour être admis à l'exportation, les colis de pommes devont répondre aux conditions prévues pour les catégories A ou B définies dans les critères de qualité annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Chaque plateau, cagette ou cadre devra être muni de la vignette représentative du label d'exportation.

Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Le prix de cession aux exportateurs est fixé à 5 F par vignette.

Art. 4. — L'exportation des poires sera limitée aux bureaux de douane ci-après désignés:

Frontière belgo-luxembourgeoise. — Paris-la-Chapelle, Feignies, Bettignies, Mont-Saint-Martin route, Longwy, Evrange.

Frontière suisse. — Saint-Louis gare et route, Bellegarde, Saint-Julien-en-Genevois.

Frontière allemande. — Strasbourg-Kehl.

Frontières maritimes. — Bordeaux, Brest, Dieppe, Dunkerque.

Art. 5. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article 6 du décret du 2 août 1947 susvisé.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques, le délégué général du centre national du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation;
Le conseiller technique,
PIERRE DU PONT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

FRUITS FRAIS

CRITÈRES DE QUALITÉ

Poire de table.

TITRE Ier

OBJET

Le présent texte a pour objet de définir les qualités que doivent présenter au stade de l'expédition et après conditionnement en vue de la vente au commerce de détail, les poires destinées à être consommées à l'état frais. Elle définit également les caractéristiques de leurs emballages et les modalités de leur conditionnement.

TITRE II

DÉFINITION

La présente norme s'applique aux fruits frais des variétés issues du *Pirus Communis* (Linné).

Variétés retenues.

(Liste non limitative.)

Variétés de caractère national. — Beurré Giffard, Docteur Guyot, Précoce de Trévoux, Williams, Louise Bonne d'Avranche, Beurré Hardy, Beurré Clairgeau, Alexandrine Douillard, Madame Ballet, Doyenné du Comice, Belle Epine du Mas, Duchesse d'Angoulême, Passe Crassane.

Variétés de caractère régional. — Clapp's Favourite, Beurré Superfin, Légipont, Duchesse Bérerd, Beurré d'Anjou, Beurré Diel, Conférence, Duc de Bordeaux, Jeanne d'Arc, Bergamote Esperen, Doyenné d'hiver, Curé.

TITRE III

SPÉCIFICATION

I. — *Caractéristiques générales.*

1° Caractères physiques. — Les poires doivent être bien formées, dépourvues de traces d'humidité extérieure et exemptes de meurtrissures ou de lésions. La présence du pédoncule est obligatoire;

2° Etat sanitaire. — eLs poires doivent être saines et notamment exemptées d'attaques de parasites ou de traces de maladie;

3° Maturité. — Les fruits doivent être complètement développés et de maturité suffisante pour leur permettre de supporter le transport jusqu'aux lieux de vente.

II. — *Calibrage.*

Les poires sont obligatoirement calibrées d'après leur poids, selon la classification suivante:

	Grade
Fruits d'un poids de 400 g et au-dessus	n° 1.
Fruits d'un poids de 300 g inclus à 400 g exclus	n° 2
Fruits d'un poids de 250 g inclus à 300 g exclus	n° 3
Fruits d'un poids de 200 g inclus à 250 g exclus	n° 4
Fruits d'un poids de 150 g inclus à 200 g exclus	n° 5
Fruits d'un poids de 120 g inclus à 150 g exclus	n° 6
Fruits d'un poids de 100 g inclus à 120 g exclus	n° 7.
Fruits d'un poids de 70 g inclus à 100 g exclus	n° 8

III. — *Sélection.*

Catégorie A ou « extra ».

1° Les poires classées en catégorie A ou « extra » doivent répondre aux caractéristiques générales de qualité définies au titre III (§ 1er) ci-dessus. Les fruits doivent en outre avoir la forme et la coloration typiques de la variété.

Tolérance. — Pour un même colis, il ne peut être toléré qu'un maximum de 1 p. 100 en nombre de fruits ne répondant pas aux spécifications de qualité;

2° Sont seules admises en catégorie A les poires des variétés énumérées au titre II ci-dessus sous la rubrique « variétés de caractère national »,

3° Sont seuls admis en catégorie A les fruits classés dans les grades nos 1, 2, 3, 4, 5 ou 6. Toutefois, en ce qui concerne les variétés Beurré Giffard, Louise Bonne d'Avranche et Belle Epine du Mas, sont seuls admis en catégorie A les fruits classés dans les grandes nos 1, 2, 3, 4 ou 5.

Tolérance. — Pour un même colis, il ne peut être toléré qu'un maximum de 1 p. 100 en nombre de fruits du grade immédiatement inférieur au grade identifié sur le colis.

Catégorie B ou « choix ».

1° Les poires classées en catégorie B ou « choix » doivent répondre aux caractéristiques générales de qualité définies au titre III, (§ 1er) ci-dessus.

Tolérance. — Pour un même colis, il ne peut être toléré qu'un maximum de 4 p. 100 de nombre de fruits ne répondant pas aux spécifications de qualité;

2° Sont admises en catégorie B les poires des variétés de caractère « national » ou « régional » énumérées au titre II ci-dessus;

3° Sont admis en catégorie B les fruits classés dans les grades n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7.

Tolérance. — Pour un même colis, il ne peut être toléré qu'un maximum de 4 p. 100 en nombre de fruits du grade immédiatement inférieur au grade identifié sur le colis.

Catégorie C ou « courante ».

1° Les poires classées en catégorie C ou « courante » doivent répondre aux caractéristiques générales de qualité définies au titre III (§ 1er) ci-dessus.

Tolérance. — Pour un même colis, il ne peut être toléré qu'un maximum de 10 p. 100 en nombre de fruits ne répondant pas aux spécifications de qualité;

2° Sont admises en catégorie C les poires de toutes variétés destinées à la consommation de bouche;

3° Sont admis en catégorie C les fruits classés dans les grades n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8.

Tolérance. — Pour un même colis, il ne peut être toléré qu'un maximum de 10 p. 100 en nombre de fruits du grade immédiatement inférieur au grade identifié sur le colis. Lorsque les fruits sont classés dans le grade n° 8, il ne peut être toléré qu'un maximum de 5 p. 100 en nombre de fruits d'un poids compris entre 60 grammes inclus et 70 grammes exclus,

TITRE IV

EMBALLAGE

I. — *Dimensions.*

Catégories A et B. — Les poires expédiées en catégorie A et B doivent être emballées:

1° Soit dans des petits emballages unitaires, c'est-à-dire destinés à la livraison directe au consommateur et contenus dans des cadres correspondant aux dimensions extérieures de base ci-après:

57 cm × 38 cm;

2° Soit dans des « plateaux » ou « cagettes » correspondant aux dimensions extérieures de base ci-après:

57 cm × 29 cm
57 cm × 34 cm

et une hauteur intérieure utilisable choisie parmi les dimensions suivantes: 6, 7, 8, 9, 10 ou 12 cm.

Catégorie C. — Les poires expédiées en catégorie C doivent être emballées dans des « plateaux » ou « cagettes correspondant aux dimensions extérieures de base ci-après:

57 cm × 29 cm
57 cm × 34 cm

et une hauteur intérieure utilisable choisie parmi les dimensions suivantes: 6, 7, 8, 9, 10, 12, 15 ou 18 cm.

II. — *Constitution.*

Les plateaux ou cagettes doivent être de forme parallèli-bipédique, neufs, intacts et constitués par des essences non odorantes.

Les emballages sont renforcés par des tasseaux d'angle à section triangulaire.

Les emballages munis de couvercles peuvent être constitués selon deux types différents:

1° Emballages dépourvus de liteaux supérieurs d'appui et munis de tasseaux d'angle ne dépassant pas les côtés de l'emballage;

2° Emballages pourvus de tasseaux d'angle, dépassant les côtés de l'emballage de 2,5 cm au minimum et de liteaux supérieurs d'appui fixés au sommet des tasseaux d'angle.

Les emballages dépourvus de couvercle doivent être obligatoirement du type défini au paragraphe 2° ci-dessus.

TITRE V

CONDITIONNEMENT

A. — *Dispositions générales.*

Chaque colis ne doit contenir que des fruits de même variété et de même grade ainsi que de coloration et de maturité uniforme.

La masse de la marchandise doit être contenue dans du papier neuf, soit blanc, soit coloré au moyen de l'une des substances dont l'emploi est autorisé par la réglementation en vigueur. Les papiers imprimés sont en particulier interdits. Toutefois, ne sont pas considérés comme « papier imprimé » les papiers de pliage neufs portant sur l'une des faces toutes indications commerciales utiles.

B. — *Dispositions particulières.*

Catégories A et B. — Les poires sont rangées en une ou deux couches, reposant chacune sur un matelas protecteur ou une cartonnette, la couche supérieure étant isolée du couvercle, lorsqu'il existe, par un matelas protecteur ou une cartonnette. La fibre ou la frisure ne peuvent être employées en contact direct avec les fruits que si elles sont inodores.

La présentation des fruits doit être uniforme à l'intérieur d'un même colis.

Catégorie C. — Les poires peuvent être expédiées selon deux modes de conditionnement:

1° Les fruits sont rangés en une ou plusieurs couches, reposant chacune sur un matelas protecteur ou une cartonnette, la couche supérieure étant isolée du couvercle lorsqu'il existe un matelas protecteur ou une cartonnette;

2° Les fruits sont présentés en vrac. Ils sont isolés du fond et du couvercle par un matelas protecteur ou une cartonnette.

La fibre ou la frisure ne peuvent être employées en contact direct avec les fruits que si elles sont inodores.

TITRE VI

MARQUAGE

I. — Les bouts de chaque emballage doivent être pleins ou comporter un élément de surface plane présentant les dimensions minima de 29 cm×6 cm en vue de l'apposition des indices et étiquettes concernant l'expédition.

II. Chaque colis doit comporter les indications suivantes:

1° Identification:

a) Lorsque l'expéditeur assure à la fois le conditionnement et l'expédition, la mention « EMB-EXP », suivie du nom et de l'adresse de l'expéditeur, ou de son identification symbolique conforme aux dispositions de l'arrêté du 18 juin 1935;

b) Lorsque le conditionnement n'est pas effectué par l'expéditeur, la mention « Exp » suivie du nom et de l'adresse de l'expéditeur, ou de son identification symbolique et la mention « EMB », suivie du nom et de l'adresse de l'emballeur ou de son identification symbolique;

2. La nature du produit: (poires de table) complétée par le nom de la variété;

3. L'origine du produit: (département), appellation régionale ou locale);

4. L'étiquetage devra en outre mentionner:

La catégorie (lettre correspondante en majuscules d'imprimerie ou qualificatif correspondant);

Le grade (le chiffre correspondant en caractères arabes).

Pour la catégorie A et B ces indications seront accompagnées de celle du nombre de fruits contenus dans chaque colis (en caractères arabes).

Premier exemple: A-1-55 ou « extra » 1-55.
Deuxième exemple: C-2 ou « courante » 2.

Application du label d'exportation aux carottes.

Le ministre de l'agriculture, le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 relatif au conditionnement des fruits et légumes exportés sous marque nationale de qualité ou sous label d'exportation;

Vu l'avis aux exportateurs du 5 avril 1947;

Vu le code des douanes;

Sur proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947 est rendu applicable aux carottes.

Art. 2. — Pour être admis à l'exportation, les colis de carottes devront répondre aux conditions définies par le présent arrêté.

Art. 3. — Les carottes devront être saines, exemptes de toute trace d'insecte ou de maladie, dépourvues de terre, non fourchues ni fendues, tendres et non ligneuses.

Elles devront revêtir une coloration franche allant du rose pâle au rose rouge.

Seront éliminées les carottes présentant des collets verts trop marqués.

Art. 4. — Les carottes seront classées selon le mode de production et la date de récolte en deux catégories:

Carottes « primeurs » ou « nouvelles »;
Carottes de « conservation ».

Art. 5. — Les carottes « primeurs » ou « nouvelles » seront présentées:

1° Soit avec fanes et en bottes de 24 carottes d'un diamètre maximum de 30 millimètres pour les variétés à forme ronde et 25 millimètres pour les variétés à forme longue.

Les fanes devront être saines et vertes au départ;

2° Soit en vrac, avec fanes coupées à une longueur d'au moins cinq centimètres à partir du collet.

Art. 6. — Les carottes de « conservation » seront présentées en vrac et équeutées à ras du collet.

Art. 7. — Les carottes seront emballées dans des sacs, dans des filets ou dans des cageots présentant les dimensions extérieures de base ci-après:

57 cm × 34 cm.
57 cm × 38 cm.

et une hauteur intérieure maximum de 10 centimètres.

Chaque colis ne devra contenir que des carottes de même forme.

Art. 8. — Le conditionnement des colis devra être effectué dans les conditions générales prévues par l'arrêté du 15 janvier 1948 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés.

L'étiquetage devra comporter notamment:

1° La mention de la catégorie conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté;

2° L'indication du nombre de bottes lorsque l'exportation est faite en bottes ou l'indication du poids net de la marchandise lorsque l'exportation est faite en vrac.

Art. 9. — Chaque sac, filet ou cageot devra être muni de la vignette représentative du label d'exportation dont le prix de cession est fixé à cinq francs l'unité.

Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Art. 10. — L'exportation sera limitée aux bureaux de douane ci-après désignés:

Frontière belgo-luxembourgeoise: Paris-la-Chapelle, Feignies, Bettignies, Mont-Saint-Martin route, Longwy, Evrange.

Frontière allemande: Strasbourg-Kehl.

Frontière suisse: Saint-Louis (gare et route), Bellegarde, Saint-Julien-en-Genevois.

Frontière maritime: Bordeaux, Brest, Roscoff, Saint-Malo, Dieppe, Dunkerque.

Art. 11. — L'avis aux exportateurs, publié au *Journal officiel* du 5 avril 1947, est annulé en ce qui concerne les carottes.

Art. 12. — Les auteurs ou complices d'infraction aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par l'article 6 du décret du 2 août 1947 susvisé.

Art. 13. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques, le délégué général du centre national du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet
JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Application du label d'exportation à différents légumes.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés sous marque nationale de qualité ou sous label d'exportation;

Vu le code des douanes;

Sur proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947 est rendu applicable aux légumes suivants;

Aubergines, céleris-raves, concombres, cornichons, courgettes, piments, poivrons, radis, raves, salsifis.

Art. 2. — Les légumes ci-dessus énumérés doivent être propres, sains, non flétris, exempts de tares, d'humidité extérieure, de traces de maladies ou d'attaques d'insectes.

Art. 3. — Chaque colis ne devra contenir que des marchandises homogènes et de même type.

Art. 4. — Les légumes ci-dessus désignés devront être expédiés dans des cageots ou cagettes présentant les dimensions extérieures de base ci-après:

57 cm × 34 cm
57 cm × 38 cm

et une hauteur intérieure (en centimètres) de: 6, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 18 ou 22.

Art. 5. — Le conditionnement, l'étiquetage et l'identification des colis devront être effectués dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 15 janvier 1948.

Art. 6. — Chaque colis devra être muni de la vignette représentative du label d'exportation. Le prix de cession des vignettes aux exportateurs est fixé à cinq francs l'unité.

Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Art. 7. — L'exportation sera limitée aux bureaux de douane ci-après désignés:

Frontière belgo-luxembourgeoise. — Paris-la-Chapelle, Feignies, Bettignies, Mont-Saint-Martin route, Longwy, Evrange.

Frontière allemande. — Strasbourg-Kehl.

Frontière suisse. — Saint-Louis (gare et route), Bellegarde, Saint-Julien-en-Genevois.

Frontières maritimes. — Bordeaux, Brest, Roscoff, Saint-Malo, Dieppe, Dunkerque.

Art. 8. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines édictées par la loi du 1er août 1905 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée, sans préjudice de l'interdiction d'exportation et éventuellement des pénalités édictées par la législation douanière, à l'égard des marchandises prohibées à l'exportation.

Art. 9. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques, le délégué général du centre national du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1948.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Marché du riz durant la campagne agricole 1948-1949.

Le président du conseil des ministres le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 23 novembre 1937 portant codification de la loi du 15 août 1936 et des décrets des 16 juillet, 29 août et 31 août 1937 relatifs à l'office national interprofessionnel du blé, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret n° 48-1256 du 9 août 1948, fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1947-1949, modifié par le décret n° 48-1561 du 8 octobre 1948, et notamment les articles 11 et 33 du décret du 9 août 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les producteurs de riz sont tenus d'effectuer la déclaration de leur récolte avant le 31 décembre 1948 à la mairie dont dépend le siège de leur principale exploitation.

Art. 2. — Les producteurs de riz sont tenus de livrer aux organismes stockeurs agréés par les comités départementaux des céréales la totalité de leur récolte, déduction faite des quantités nécessaires aux ensemencements et de la part réservataire, dans les conditions précisées ci-après.

Art. 3. — Les quantités que les riziculteurs peuvent conserver pour leurs ensemencements ne doivent pas excéder 200 kg par hectare.

Art. 4. — La part réservataire est fixée à 10 p. 100 des quantités de riz paddy effectivement livrées aux organismes stockeurs.

Art. 5. — Sont seuls habilités à traiter et usiner le riz paddy, sous réserve de disposer du matériel nécessaire:

a) Les producteurs, en ce qui concerne tout ou partie de leur part réservataire;

b) Les organismes stockeurs agréés, en ce qui concerne le riz paddy de leurs adhérents et usagers

Art. 6. — Tout transport de riz paddy et de riz décortiqué, provenant de la production métropolitaine ou de l'importation, est soumis aux obligations prévues par l'article 22 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 et relatives aux titres de mouvement.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également à la fraction commercialisée de la part réservataire. Toutefois, dans ce cas les recettes buralistes ne délivreront de titre de mouvement qu'aux riziculteurs dont le nom aura été communiqué auxdites recettes par les organismes stockeurs de rattachement et jusqu'à concurrence des quantités indiquées par lesdits organismes et calculées sur les bases prévues à l'article 3.

Art. 7. — Le prix normal de rétrocession du riz paddy métropolitain par les organismes stockeurs est fixé, pour toute la campagne, à 8.618,75 F le quintal

Le prix ci-dessus comprend le montant de la taxe à l'achat mis à la charge des organismes stockeurs par l'article 30 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, calculée et acquittée sur le prix de base de la céréale.

A ce dernier s'appliquent les bonifications ou réfactions prévues par l'article 7 du décret n° 48-1256 du 9 août 1948. Les grains verts seront comptés comme impuretés pour le tiers de leurs poids.

Le prix ainsi obtenu est augmenté du montant de la taxe sur les transactions.

Art. 8. — Les détenteurs de riz paddy métropolitain autres que les producteurs et les organismes stockeurs sont astreints, sur leurs stocks au 10 août 1948 au soir, au versement d'une redevance compensatrice dont le taux, au quintal, est fixé à 2.115,90 F.

La redevance instituée par l'alinéa précédent est assise et recouvrée par l'administration des contributions indirectes, dans les conditions fixées pour le blé par le décret du 31 août 1938.

Art. 9. — Le directeur général des impôts et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1948.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le conseiller technique,
CHARLES BRASART.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances, et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE DU PONT.

Application du label d'exportation aux dattes de consommation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1948:

Page 11792, 1re colonne, article 2, Caractères particuliers, paragraphe *b*, au lieu de: « ...doit être homogène quant à l'aspect, la couleur et le poids des fruits ne répondant pas... », lire: « ...doit être homogène quant à l'aspect, la couleur et le poids des fruits. Pour un même emballage, il ne sera toléré que 6 p. 100 en poids de fruits ne répondant pas aux conditions générales ou particulières ci-dessus fixées ».

D'autre part, ajouter à la 2e colonne, à la suite de la 3e ligne, l'alinéa suivant:

« Lorsque le conditionnement n'est pas effectué par l'exportateur, la mention EXP suivie du nom et de l'adresse de l'exportateur ou de son identification symbolique conforme aux dispositions de l'arrêté du 18 juin 1935 et la mention EMB suivie du nom et de l'adresse de l'emballeur ou de son identification symbolique conforme aux dispositions de l'arrêté du 18 juin 1935. »

Ajouter à l'article 5, dernier alinéa, Frontières maritimes: « Roscoff ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 18 décembre 1948 maintenant en position de mission en Afrique occidentale française un administrateur des colonies.

Par décret en date du 18 décembre 1948, M. Vaudiau (Raymond), administrateur de 2e classe des colonies, est maintenu dans la position de mission, du 1er avril 1948 au 10 août 1948, pour se rendre en Afrique occidentale française.

Décret du 21 décembre 1948 portant désignation du secrétaire général des établissements français dans l'Inde.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 février 1928 concernant les secrétaires généraux des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1er mai 1926 portant fixation du traitement des secrétaires généraux des colonies;

Vu le décret du 4 septembre 1947 nommant secrétaire général des établissements français dans l'Inde M. Thomas (Maurice), administrateur de 2e classe des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — M. Camouilly (Christian-Jacques), administrateur de 2e classe des colonies, est nommé secrétaire général des établissements français dans l'Inde, en remplacement de M. Thomas, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Infirmières coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 novembre 1948, Mlle Moncoire (Madeleine) est nommée infirmière coloniale stagiaire, pour compter du jour de la convocation au port d'embarquement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 novembre 1948, Mlle Ponchie (Viviane-Germaine) est nommée infirmière coloniale stagiaire, pour compter du jour de la convocation au port d'embarquement.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 décembre 1948, ont été rapportées les dispositions des arrêtés n° 943 du 12 juillet 1948, n° 1141 du 23 août 1948 et n° 1370 du 25 octobre 1948 plaçant M. Vincent-Genod, ingénieur de 4e classe des travaux publics des colonies dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 décembre 1948, ont été prorogées pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er janvier 1949, les dispositions des arrêtés susvisés n° 287 du 20 février 1947 et n° 333 du 1er mars 1948 plaçant M. Berge (Georges), géologue de 2e classe, dans la position de disponibilité sans traitement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 décembre 1948:

I. — M. Boudic (Louis), ingénieur principal de 4e classe des travaux publics, a été placé en congé hors cadres et sans solde pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, pour servir à la Société commerciale des ports africains, dont le siège social est à Dakar (Sénégal).

II. — Les retenues auxquelles est astreint M. Boudic au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution à laquelle est tenue envers cette caisse la Société commerciale des ports africains seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 18 décembre 1948 autorisant la chambre de commerce de Morlaix à contracter un emprunt en vue de financer la première tranche des travaux pris en considération par décision ministérielle du 22 février 1940.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941, concernant la perception de taxes locales de péage dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 5 décembre 1907 qui a institué des axes de péages au port de Morlaix, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 3 août 1924 qui a modifié le taux de ces péages;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 1941 qui a relevé les taux des péages dont il s'agit et a affecté leur produit au financement du programme d'amélioration des ouvrages et de l'outillage du port de Morlaix, pris en considération par décision ministérielle du 23 février 1940;

Vu la délibération du 27 février 1948 par laquelle la chambre de commerce de Morlaix a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie de ces péages, un emprunt de 600.000 F en vue du financement d'une première tranche du programme ci-dessus visé,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Morlaix est autorisée à contracter, un emprunt de 600.000 F en vue du financement d'une première tranche du programme d'amélioration des ouvrages et de l'outillage du port de Morlaix, pris en considération par décision ministérielle du 22 février 1940.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé, en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Le taux de l'intérêt sera de toute façon au plus égal au taux pratiqué au moment de la conclusion du contrat par les établissements ci-dessus visés.

Le remboursement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Morlaix au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Extension des taxes de péages perçues au port de Lorient.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 portant application de cette loi;

Vu le décret du 3 mars 1911 qui a institué des péages au port de Lorient au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les décrets des 31 décembre 1922, 15 février 1924, 16 janvier 1929, 30 septembre 1934 et les arrêtés ministériels du 19 décembre 1935 et du 25 octobre 1946 qui ont modifié le taux de ces péages;

Vu les délibérations du 18 décembre 1946 et du 24 septembre 1947 de la chambre de commerce de Lorient demandant l'unification des taxes de péages perçues dans le port de commerce et dans le port de pêche de Lorient;

Vu le décret du 23 février 1927 approuvant la convention du 3 février précédent relative à la concession du port de pêche de Lorient, et le cahier des charges annexé à ladite convention;

Vu l'accord de la société concessionnaire en date du 12 août 1947;

Vu l'avis de la commission permanente d'enquête en date du 6 août 1947;

Vu l'avis en date du 26 septembre 1947 de l'administration des douanes;

Vu l'avis en date du 29 septembre 1947 de l'administration de l'inscription maritime;

Vu l'avis en date du 5 novembre 1948 du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu l'avis en date du 12 novembre 1948 du ministre de la marine marchande,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du titre II de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 25 octobre 1946 concernant la perception de péages applicables à la jauge des navires entrant dans le port de Lorient, au profit de la chambre de commerce de cette ville, sont étendues à tous les navires de commerce effectuant des opérations dans le port de pêche, à l'exception de ceux devant décharger ou transborder des marchandises nécessaires à l'industrie de la pêche et destinées à être consommées, employées ou traitées dans le périmètre de la concession ou à bord des bateaux de pêche.

Art. 2. — Lorsqu'un navire transportera à la fois des marchandises destinées à l'industrie de la pêche et des marchandises destinées au commerce, la jauge applicable sera la jauge totale réduite d'un pourcentage égal au rapport existant entre les nombres exprimant d'une part, le tonnage des marchandises destinées à l'industrie de la pêche et le tonnage total des marchandises transportées.

Art. 3. — L'exemption de péages sera accordée sur production d'une attestation délivrée, dès la fin des opérations de débarquement, par la société du port de pêche de Lorient et visée par l'ingénieur en chef du service maritime du Morbihan.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de trente jours, à dater de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULIES-JULIEN.

Relèvement des péages perçus au port de Nantes au profit de la chambre de commerce et affectation des péages aux travaux de construction des voies de desserte de l'île Cheviré.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 26 juin 1904 qui a institué au port de Nantes des péages au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les décrets des 19 décembre 1921, 1er mars 1924, 23 avril 1931 et les arrêtés interministériels des 22 juin 1942 et 24 octobre 1946 qui ont fixé le taux des péages précités;

Vu les délibérations en date du 9 avril 1948 et du 23 juillet 1948, par lesquelles la chambre de commerce de Nantes a demandé le relèvement du taux des péages perçus à son profit au port de cette ville et l'affectation du produit desdits péages au payement de sa participation aux travaux de construction des voies de desserte de l'île Cheviré, approuvés par décision ministérielle du 23 juin 1948;

Vu l'enquête locale ouverte sur ces délibérations, et notamment l'avis, en date du 23 juillet 1948, de la commission permanente d'enquête du port de Nantes;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 20 novembre 1948;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande en date du 6 octobre 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au profit de la chambre de commerce de Nantes au port de cette ville et dans les ports annexes, en vertu de l'arrêté interministériel du 24 octobre 1946, est remplacé par le tarif ci-après:

I. — PÉAGES SUR LES NAVIRES

1° *Taxe, par tonneau de jauge nette légale, applicable aux navires entrant dans le port de Nantes et les ports annexes.*

	PORT de Nantes.	PORTS annexes
	francs.	francs.
A. — Navires effectuant une navigation entre ports français de la métropole.....	10 »	5 »
B. — Navires effectuant une navigation entre ports français de la métropole et ports de l'Algérie, Tunisie et Maroc.....	22 50	20 »
C. — Navires effectuant une navigation au cabotage international ou au long cours	42 50	37 50

2° *Réductions.*

A. — Importance commerciale de l'escale.

a) Lorsque le rapport existant entre le nombre exprimant le tonnage des marchandises embarquées, débarquées et transbordées (calculé en tonnes métriques) et la jauge nette du navire est compris entre trois quarts et un demi, le tarif est réduit de 50 p. 100; inférieur à la moitié: 75 p. 100;

b) Lorsqu'un navire entre chargé dans le port de Nantes ou ses annexes et repart sur lest après avoir commencé son déchargement dans le port de Saint-Nazaire, il ne payera que la moitié de la taxe correspondant à son tonnage;

c) Lorsqu'un navire effectue, au cours d'un même voyage des opérations de long-cours, de cabotage international ou de cabotage avec l'Algérie ou avec les ports de la métropole, il paye seulement pour l'opération donnant la recette la plus élevée et il n'est pas tenu compte, pour l'application des réductions accordées aux cargaisons partielles, du tonnage de l'opération non taxée.

B. — Nature de la cargaison.

Les navires dont le chargement est composé pour plus des neuf dixièmes de houille crue, minerais de fer ou cendres de pyrites bénéficient d'une réduction de 20 p. 100.

Le taux de cette réduction reste applicable aux navires charbonniers visés à l'alinéa précédent, qui embarquent ou débarquent des marchandises diverses, lorsque le tonnage métrique de ces dernières ne dépasse pas 5 pour 100 à l'entrée et 10 p. 100 à la sortie par rapport à la jauge nette légale du navire.

C. — Fréquence des touchées.

Lorsqu'un navire effectue plus de deux voyages entre le port de Nantes et toute autre destination au cours de la même année (comptée du 1er janvier au 31 décembre), il bénéficie du tarif dégressif ci-après:

1re, 2e et 3e escale: plein tarif;
4e et 5e escale, réduction de 50 p. 100;
A partir de la 6e escale, réduction de 75 pour 100.

D. — NOTA. — Les réductions ci-dessus ne se cumulent pas, on applique la plus avantageuse pour le navire.

3° *Exemptions.*

A. — Les navires en relâche forcée s'ils ne font aucune opération commerciale.

B. — Les navires entrés sur lest et repartant sur lest.

C. — Les navires entrant chargés et qui repartiraient sans avoir pris ou laissé aucune marchandise.

D. — Les navires se livrant à la pêche côtière, au remorquage, au pilotage ou à la navigation exclusive dans la Loire et ses affluents.

E. — Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat.

II. — PÉAGES SUR LES MARCHANDISES

Ces taxes sont applicables aux marchandises soit débarquées, soit embarquées, soit transbordées dans les ports, elles sont payables par les destinataires, les expéditeurs ou les transitaires.

1° *Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration.*

Pour les déclarations dont le poids total de tous les articles n'atteint pas une tonne et qui comprennent des marchandises de même catégorie ou de catégories différentes, la taxation se fait au quintal ou fraction de quintal et est établie sur la taxe afférente à la catégorie la plus élevée.

DÉSIGNATION	PORT de Nantes.	PORTS annexes.
	francs.	francs.
Catégorie A.		
(Les numéros sont ceux du tarif des douanes en date du 16 décembre 1947, concernant les marchandises désignées.)		
Rogues (n° 55).....		
Sons (n° 104).....		
Pailles et balles de céréales (n° 120).....		
Fourrages (n° 121).....		
Goëmons (n° 135).....		
Glace (n° 211)		
Pulpe de betteraves (n° 227).....		
Tourteaux, drèches et autres résidus (nos 228 et 229)		
Chlorure de sodium (n° 238).....		
Soufre (nos 240 et 348).....	20 »	13 »
Phosphates naturels (n° 245).....		
Spath (n° 253).....		
Alunite brute (n° 254).....		
Argile (n° 268).....		
Quartzite (ex-269)		
Marne (n° 272).....		
Craie (n° 275)		
Dolomie naturelle (n° 276).....		
Pierres de construction brutes (n° 278).....		
Castine et pierres à chaux (n° 279 B).....		

DÉSIGNATION	PORT de Nantes.	PORTS annexes.
	francs.	francs.
Plâtre et pierres à plâtre (nos 284 et 285).....		
Minerais de manganèse (n° 292).....		
Minerais d'aluminium (n° 293).....		
Minerais de cuivre (n° 294).....		
Minerais de plomb (n° 295).....		
Minerais de zinc (n° 296).....		
Minerais d'étain (n° 297).....		
Minerais de nickel (n° 299).....		
Minerais de cobalt (n° 300).....		
Minerais de chrome (n° 301).....		
Minerais de molybdène, tungstène, vanadium, tantale, titane, zirconium, glicinium (n° 302), d'or, de platine, d'argent (n° 303).....		
Minerais autres (nos 304, 305 et 306).....	20 »	13 »
Scories de forge et machefer (n° 307) (crasses laitiers)		
Cendres de varech (n° 309).....		
Tourbes et mottes à brûler (n° 315).....		
Engrais organiques, naturels (maërl, fumier, sables, coquilles, etc.) (n° 572).....		
Nitrate de potasse naturel (n° 575 D).....		
Emballages usagés (n° 791 et divers).....		
Futailles en bois (n° 792 A).....		
Pavés en pierres naturelles (n° 1180).....		
Pierres ouvrées, taillées (n° 1183).....		
Chutes, ferrailles, déchets et débris de vieux ouvrages en fer, fonte ou acier (n° 1280)..		

DÉSIGNATION	PORT de Nantes.	PORTS annexes.
	francs.	francs.
Catégorie A bis.		
Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales brutes (n° 332) Gas-oil (n° 335 A) Fuel-oil (mazout) (n° 335 B et C) Graisses industrielles (n° 336 C et 633) Road-oil (n° 340 A) Brai dur (n° 340 A) Coke de pétrole (n° 341)	30 »	20 »
Catégorie A ter.		
Eau naturelle non distillée (n° 209) Pierres concassées (n° 279) Graviers (n° 279) Sable (n° 281) Minerai de fer (n° 290) Pyrites grillées, cendres de pyrites (n° 291)	10 »	8 »
Catégorie B.		
Os, corne et sabots de bétail bruts (n°s 43, 44, 45) Légumes secs (n° 69) Farine de légumes secs (n° 103) Caroubes (n° 119 C) Crin végétal (n° 132 B) Huiles de palme non épurées (n° 146 J) Sucres bruts ou raffinés (n° 167) Tripoli (n° 261) Terres d'infusoires (n° 261) Talc brut et pulvérisé (n° 262) Autres pierres et terres non désignées servant aux arts et métiers (n°s 261 à 289) Ardoises (n° 277) Marbres bruts, équarris ou sciés (n° 278 A) Meules en pierre ou autre minerai naturel (n°s 278 C et 675) Pierres ponces (n° 283) Chaux (n° 287) Goudrons de houille (n° 326) Brai de goudron de houille (n° 326) Bitumes et asphaltes (n° 330) Huiles de pétrole, de schiste, et autres huiles minérales raffinées: essences, white spirit, lampante et autres (n°s 334 A, 334 B, 334 C, 334 E et G) Huiles épurées dites de vaseline ou de paraffine (n° 336 A) Peaux brutes (n° 728) Bois de feu (n° 763) Charbons de bois (n° 764) Merrains (n° 770 A) Liège brut, râpé ou en planches, et déchets de liège (n° 814) Pâte de cellulose (n°s 822 et 823) Laines (n° 872) Lin (n° 878) Coton et déchets de coton (n°s 880 et 881) Chanvre (n° 888) Genêts (n° 889) Chanvre de sisal (n° 891) Jute (n° 892) Fibres de coco (n° 894) Alfa ou sparte (n° 895) Jonc (n° 896) Autres végétaux filamenteux (n°s 890, 891, 893, 897) Drilles, vieux papiers, vieux cordages et vieux chiffons de toutes espèces (n° 1142) Produits en terres communes (briques, tuiles, poteries, tuyaux, etc. (n°s 1191 à 1201) Ouvrages en béton, en pierre artificielle ou en agglomérés de ciment (panneaux, carreaux, etc.) (n°s 1185, 1186, 1187) Tuyaux en fonte (n° 1303) Fontes, mattes ou speiss de nickel (n° 1331) Mattes, autres que de plomb ou de nickel (numéros divers)	30 »	20 »
Catégorie B bis.		
Houille crue, carbonisée ou agglomérée (n°s 311 à 313)	15 »	10 »

DÉSIGNATION	PORT de Nantes.	PORTS annexes.
	francs.	francs.
Catégorie B ter.		
Céréales (graines et farines), y compris le riz et la farine de riz (n°s 93 à 102) Graines et fruits oléagineux (n° 112) Pierres ouvrées, sciées (n° 278) Granits bruts, équarris ou sciés (n° 278 B) Ciment (n° 288) Mattes et scories de plomb (n° 308) Engrais chimiques phosphatés (n° 574) Pavés en bois (n° 768) Engrais chimiques azotés (n° 573) Fontes brutes (n° 1278), fers et aciers bruts en lingots (n° 1281), laminés et forgés (n°s 1285 à 1287) Bois communs bruts, équarris ou sciés (n°s 765 A, 766 A et 767 A)	20 »	13 »
Catégorie B quater.		
Boissons et vins ordinaires autrement qu'en fiasques, bouteilles, cruchons et autres contenants analogues (n°s 212, 214, 218, 219, 224) Moûts de vendanges et jus de raisin frais non fermentés ou partiellement fermentés (n° 213)	50 »	40 »
Catégorie C.		
Viandes fraîches et réfrigérées, viandes congelées, y compris les abats (n°s 13, 14 et 19). Volailles, gibiers, lapins domestiques morts (n°s 15, 17 et 18) Viandes salées ou en saumures à l'état cru non préparées (n° 22) Produits de pêche étrangère (poissons) (n°s 23 à 25) Lait (n° 28) Beurre (n° 31) Fromages (n° 32) Œufs en coquilles (n° 33 A) Autres matières animales comestibles non désignées dans la présente catégorie (n°s divers) Fruits secs (n°s 71 à 75) Denrées coloniales de consommation proprement dites (n°s 81 à 92), (176 à 182), (198 à 1306) Fruits à distiller (n° 119 A et divers) Fruits et produits végétaux confits ou glacés au sucre (n° 192) Eaux minérales (n° 210) Bois fins (n°s 765 B, 766 B et 767 B) Papier ou carte (n°s 825 à 835) Machines et mécaniques (n°s 1519 à 1672, 1700 à 1780) Pièces détachées et organes de machines (n°s 1398 à 1518, 1673 à 1699 et divers) Ouvrages divers en métaux (n°s divers)	30 »	20 »
Catégorie C bis.		
Légumes frais (n° 67) Fruits de table frais (n°s 71 à 79) Boissons et vins ordinaires en bouteilles, fiasques, flacons, cruchons et contenants analogues (n°s 212, 214, 218, 219 et 224) Vins de liqueur et vermouths et mistelles (n° 215) Vins mousseux et vins de champagne (n° 216) Eaux-de-vie, alcools proprement dits, esprits (n° 220) Liqueurs (n° 221)	50 »	40 »
Catégorie D.		
Toutes autres marchandises non désignées à la présente nomenclature (n°s divers)	30 »	20 »
Catégorie E.		
Voitures automobiles (n°s 1797 à 1800) Embarcations automobiles (n° 1819 A) Aérostats, aéroplanes (n°s 1828 et 1830)	30 »	20 »

2° *Taxation à l'unité.*

Catégorie F.

Animaux vivants des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, cameline et porcine (nos 1, 2, 3, 4, 6 et 12)..... 30 F.
Animaux vivants des espèces ovine, caprine et canine (nos 4, 5, 10).....
Animaux abattus, à l'état entier ou par moitié (deux moitiés constituant une unité) (n° 13)..... 20

Catégorie G.

Néant.

Catégorie H.

Colis importés isolément ne pesant pas plus de 20 kg (numéros divers)..... 8
Colis importés isolément pesant plus de 20 kg et pas plus de 50 kg (numéros divers) 10
(En cas de groupage, la taxe est due pour chaque colis).

3° *Exemptions.*

1° Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;

2° Les produits et objets d'avitaillement, de gréément ou d'armement nécessaires aux navires;

3° Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires, s'ils sont effectivement débarqués et ne donnant lieu à aucune opération commerciale;

4° Les poissons apportés par les navires pratiquant la pêche côtière;

5° Les colis postaux pour toutes destinations ou de toutes provenances;

6° Les marchandises transportées par des bateaux de navigation intérieure:

a) En amont du port de Nantes: toutes marchandises;

b) Dans la Loire maritime, y compris Saint-Nazaire: les produits agricoles récoltés dans le pays environnant; le sable pêché en Loire;

7° Les sacs de dépêches;

8° Les containers et cadres vides.

Art. 2. — L'ensemble du produit des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Nantes au port de Nantes et annexes, en vertu de l'article précédent du présent arrêté est affecté tant aux obligations déjà contractées par cette compagnie dans l'intérêt du port qu'aux nouvelles charges assumées par elle pour le financement des travaux de construction des voies de desserte de l'île Cheviré, approuvés par décision ministérielle du 23 juin 1948 et, en particulier, au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter pour le financement de sa participation à ces travaux.

Art. 3. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1948.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Conseil d'administration de la régie autonome des transports parisiens.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne, et notamment son article 11,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la régie autonome des transports parisiens:

1° *Au titre de représentants des collectivités locales.*

Conseil municipal de Paris.

MM. Lancrenon, Thirion, Watelet, Prangey, conseillers municipaux de Paris.

Conseil général de la Seine.

MM. Vicariot, Auger, Luquet, conseillers généraux de la Seine.

Conseil général de Seine-et-Oise.

M. Raoult, conseiller général de Seine-et-Oise.

Union des maires de Seine-et-Oise.

M. Berrurier, maire de Mesnil-Saint-Denis.

Conseil général de Seine-et-Marne.

Mme Barthes, conseiller général de Seine-et-Marne.

2° *Au titre de représentants du personnel.*

Personnel de direction.

M. Legrand, directeur.

Cadres, agents de maîtrise et agents des bureaux.

M. Gionta, régulateur.

M. Vincent, agent spécialisé.

M. Heyliard, inspecteur principal.

Agents de l'exploitation et du personnel ouvrier.

MM. Allyn, Dobel, Thoirain, ouvriers qualifiés.

M. Bardet, machiniste, 1re catégorie.

3° *Au titre de représentants de l'administration supérieure.*

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Ricroch, chef de service à l'administration centrale, administrateur provisoire du chemin de fer métropolitain de Paris.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Secrétariat d'Etat aux finances.

M. Ferrand, sous-directeur à la direction du budget.

Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

M. du Pont, sous-directeur à la direction de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques.

Ministère de l'intérieur.

M. Moatti, préfet, directeur de l'administration départementale et communale.

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Prothin, directeur général de l'urbanisme et de l'habitation.

4° *Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence.*

M. Gérard Dupont, délégué général de l'union des fédérations de transport.

M. Jean Descombes, chef de bureau à la gare de Paris-Lyon.

M. Derode, président de la compagnie générale française de crédit.

M. Henry Greard, membre de la chambre de commerce de Paris, président du comité directeur de l'office des transports de cette compagnie.

M. Léon Lambert, industriel, premier vice-président de la chambre de commerce de Versailles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1948.

CHRISTIAN PINEAU.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 48-1932 du 18 décembre 1948 complétant le décret n° 48-877 du 27 mai 1948 instituant au ministère de l'industrie et du commerce un comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie;

Vu le décret n° 48-877 du 27 mai 1948 instituant au ministère de l'industrie et du commerce un comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret n° 48-877 du 27 mai 1948 est complété comme suit:

« Le directeur de la sidérurgie et l'inspecteur général des mines, chef du service du gaz au ministère de l'industrie et du commerce, sont membres de droit de la commission permanente. »

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 17 décembre 1948, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur 20 CV, 220-380 volts, type C. S., 975 t/m, style E B 5262, Frame 405, pour commande de Duckbill, type G. 20 », construit par Westinghouse Electric Corporation Pittsburg, Pa (U. S. A.), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

DF 73. — Ensemble du moteur;

DF 12. — Modifications apportées pour rendre le moteur 20 CV, type C. S., conforme aux règles d'agrément du 29 mai 1946;

DF 14. — Moteur 20 CV, type C. S., embout pour arrivée de câble armé.

Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

Les appareils en service devront être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Par arrêté en date du 18 décembre 1948, est incorporé à la liste des plans joints à l'arrêté du 3 avril 1948 et définissant le « moteur SR 103 », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy, le plan 27.013 définissant une modification possible du fond palier côté bout d'arbre.

Les conditions de livraison et d'emploi prévues à l'arrêté précité demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 18 décembre 1948, est incorporé à la liste des plans définissant les prises de courant, connecteur et prolongateur du type MN IV, 125 A, 660 V", agréés par arrêté du 24 novembre 1947, construits par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy, le plan A 18.477 ci-joint.

Les conditions de livraison et d'emploi prévues à l'arrêté précité demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 18 décembre 1948, est agréé pour l'emploi dans les mines grisouteuses le « poste d'alimentation de perforatrice à haute fréquence type PAP 40 A », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre:

L'arbre moteur et son logement dans les paliers;

Les axes des interrupteurs et du verrou et leur logement,

ne devront pas dépasser 0,5 mm;

2° Les prises de courant les équipant devront être d'un type agréé.

Par arrêté en date du 20 décembre 1948, est agréée pour l'emploi dans les mines grisouteuses la « boîte à câble, type XD 222/81 », construite par les Etablissements Merlin et Gerin », rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils devront faire avec les appareils qu'ils équipent des joints d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de ces appareils;

2° Leur cavité ne devra avoir aucune libre communication avec les carters sur lesquels ils sont montés;

3° Ils seront munis d'entrées de câble agréées; ces entrées devront faire avec ces appareils des joints d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur des carters.

Par arrêté en date du 20 décembre 1948, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « transformateur au quartz, type G 402/13 », construit par les Etablissements Merlin-Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La hauteur de quartz au-dessus des parties sous tension ne devra en aucun point être inférieure à 100 mm. La vérification devra être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment le niveau du quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards;

2° Les boîtes à câbles haute et basse tension devront être d'un type agréé et faire avec les tubulures correspondantes de la cuve des joints d'au moins 25 mm de largeur;

3° Les entrées de câbles équipant les boîtes à câbles et la boîte à thermostat devront être d'un type agréé et faire avec celles-ci des joints d'au moins 25 mm de largeur; leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de ces boîtes.

Par arrêté en date du 20 décembre 1948, est agréée, pour l'emploi dans les mines grisouteuses, la « Boîte à câbles XD 222/53 », construite par le Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils devront faire avec l'appareil qu'ils équipent un joint d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celui-ci;

2° Ils devront être équipés d'entrées de câbles agréées faisant avec eux un joint d'au moins 25 mm de largeur; les vis de fixation de ces entrées ne devront pas déboucher à l'intérieur des boîtes.

Par arrêté en date du 20 décembre 1948, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « Boîte à câble type XD 222/34 A », construite par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces boîtes que si elles répondent aux conditions suivantes:

1° Le joint entre ces boîtes et l'appareil qu'elles équipent devra avoir au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil;

2° Elles seront équipées d'entrées de câble agréées faisant avec la boîte un joint d'au moins 25 mm de largeur et les vis de fixation de ces entrées ne devront pas déboucher à l'intérieur.

Par arrêté en date du 21 décembre 1948, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Coffret à contacteur type SC. A. 1 », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes;

1° La différence de diamètre entre la tige des boutons-poussoirs et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Les différents accessoires: voltmètre, ampèremètre, devront être d'un type agréé et conforme aux règles adoptées par la commission du grisou le 29 mai 1946; ils devront faire avec le coffret un joint d'au moins 25 mm de largeur et être fixés soit par des goujons soudés intérieurement, soit par des goujons ou des vis ne débouchant pas à l'intérieur du carter.

Ce coffret devra être placé à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur et une plaque indicatrice, très apparente, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur ce sectionneur avant d'ouvrir ce coffret.

Homologation des nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau de conditionnement administré par la chambre de commerce de Saint-Etienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1948:

Page 11658, 1re colonne, avant-dernière ligne:

Au lieu de:

« 2° Rayonnes, par kilogramme..... 4 ».

Lire:

« 2° Rayonnes, par kilogramme..... 4 ».

Même page, 2e colonne, 21e ligne:

Au lieu de:

« Jusqu'à 55 kg..... 25 ».

Lire:

« Jusqu'à 55 kg..... 50 ».

Page 11659, 1re colonne, intercaler entre la 19e et la 20e ligne:

« Essais des ouvrées en floites et tubes comportant 30 pesées ..... 150 ».

Cadre spécial des carburants.

Par arrêtés en date du 21 décembre 1948, les ingénieurs du cadre spécial des carburants dont les noms suivent ont été inscrits au tableau d'avancement et promus:

A la hors-classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Thaler (Louis).

A la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

MM. Vellinger (Edmond), Piet-Beaupré (Marcel), Ermakoff (Georges).

A la 2e classe du grade d'ingénieur ordinaire.

M. Monnot (Georges).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 18 décembre 1948 portant promotions dans l'ordre du Mérite social.

Par décret en date du 18 décembre 1948, sont promus dans l'ordre du Mérite social:

Au grade de commandeur.

MM.

Auge (Georges-Joseph), président de la commission d'action sociale de la fédération nationale des combattants volontaires, à Paris.

Chazot (Raoul-Pierre): services rendus aux œuvres sociales, à Paris.

Loux (Jean-Adam-Thomas), président d'honneur et fondateur de sociétés de secours mutuels, à Signy-le-Petit (Ardennes)

Thieulant (Jules-Pierre), fondateur de la société de secours mutuels Orphelinat mutualiste de la police française et coloniale, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décrets du 10 décembre 1948 portant création de groupements d'urbanisme.

Par décret en date du 10 décembre 1948, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, il est créé un groupement d'urbanisme dit « Groupement d'urbanisme de Conches », comprenant les communes suivantes du département de l'Eure:

Conches, le Fresne, le Mesnil-Hardray, Nagel, Nogent-le-Sec, Secz-Mesnil.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Par décret en date du 10 décembre 1948, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, il est créé un groupement d'urbanisme dit « Groupement d'urbanisme de Fismes », comprenant les communes suivantes du département de la Marne:

Arcis-le-Ponsart, Maslieux-lès-Firmes, Breuil-sur-Vesle, Courlandon, Courville, Fismes, Ma-

gneux, Mont-sur-Courville, Romain, Saint-Gilles, Ventelay.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Par décret en date du 10 décembre 1948, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, il est créé un groupement d'urbanisme dit « Groupement d'urbanisme d'Hesdin », comprenant les communes suivantes du département du Pas-de-Calais:

Grigny, Guisy, Hesdin, Huby-Saint-Leu, Marconne, Marconnelle, le Parcq, Saint-Austreberthe.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Par décret en date du 10 décembre 1948, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, il est créé un groupement d'urbanisme dit « Groupement d'urbanisme de Montbéliard », comprenant les communes suivantes du département du Doubs et du territoire de Belfort:

Allenjoie (Doubs), Arbouans (Doubs), Audincourt (Doubs), Bavedel (Doubs), Bart (Doubs), Bavans (Doubs), Béthoncourt (Doubs), Bondeval (Doubs), Brognard (Doubs), Courcelles-lès-Montbéliard (Doubs), Dambenois (Doubs), Dampierre-les-Bois (Doubs), Dasle (Doubs), Dung (Doubs), Etupes (Doubs), Exincourt (Doubs), Fesches-le-Châtel (Doubs), Grand-Charmont (Doubs), Hérimoncourt (Doubs), Mandeure (Doubs), Montbéliard (Doubs), Nommay (Doubs), Présentevillers (Doubs), Sainte-Suzanne (Doubs), Seloncourt (Doubs), Sochaux (Doubs), Taillecourt (Doubs), Valentigney (Doubs), Vandoncourt (Doubs), Vieux-Charmont (Doubs), Voujeaucourt (Doubs), Beaucourt (territoire de Belfort), Chalenois-lès-Forges (territoire de Belfort), Fêche-l'Eglise (territoire de Belfort), Montbouton (territoire de Belfort), Vourvenans (territoire de Belfort).

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Par décret en date du 10 décembre 1948, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, il est créé un groupement d'urbanisme dit « Groupement d'urbanisme de Revel-Saint-Ferréol », comprenant les communes suivantes:

Revel (Haute-Garonne), vaudreuille (Haute-Garonne), les Cammazes (Tarn), Durfort (Tarn), Sorèze (Tarn), les Brunels (Aude), Labécède-Lauragais (Aude).

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Par décret en date du 10 décembre 1948, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, il est créé un groupement d'urbanisme dit « Groupement d'urbanisme de Toulouse », comprenant les communes suivantes du département de la Haute-Garonne:

Aucamville, Aussonne, Auzeville, Balma, Beauzelle, Blagnac, Bruguières, Castanet-de-Tolosan, Casteginest, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Fenouillet, Fonbeauzard, Frouzins, Gagnac-sur-Garonne, Gratentourt, Labège, Lacroix-Falgarde, Launaguet, Lespinasse, l'Union, Montrabé, Pinsaguel, Pins-Justaret, Plaisance-du-Touch, Portet-sur-Garonne, Quint, Ramonville-Saint-Agne, Roques, Roquettes, Saint-Alban, Saint-Jory, Saint-Orens-de-Gameville, Saubens, Seilh, Seysses, Toulouse, Tournefeuille, Vieille-Toulouse, Villeneuve-Tolosane.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Par décret en date du 10 décembre 1948, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, il est créé un groupement d'urbanisme dit « Groupement d'urbanisme de Villefranche-sur-Saône », comprenant les communes suivantes du département du Rhône:

Arnas, Gleize, Limas, Villefranche-sur-Saône.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1948

Ordre du jour du mercredi 22 décembre 1948.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Proclamation, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

2. — Suite de la discussion du projet de loi portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens. (Nos 5754-5831. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Dépôt du rapport de la cour des comptes au Président de la République sur les comptabilités vérifiées de 1946 et 1947.

2. — Vote de la proposition de loi de M. Buron tendant à définir la situation des fermiers et métayers occupants de fait au regard de l'application de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut juridique du fermage et de la loi du 13 avril 1946. (Nos 3935-4825-5793. — M. Martineau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens. (Nos 5754-5831. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens. (Nos 5754-5831. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 22 décembre 1948.

No 5655. — Projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) (renvoyé à la commission des finances).

No 5806 (1). — Proposition de résolution de M. Pierre Chevallier tendant à indemniser les cultivateurs sinistrés du département du Loiret (renvoyée à la commission des finances).

No 5816. — Deuxième rapport supplémentaire, par M. Cance, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet et la proposition de loi relatifs aux assurances dues aux inscrits maritimes pour perte d'équipement par suite d'événement de mer.

No 5826. — Proposition de loi de M. Garaudy tendant à faire considérer comme contractée en service toute affection pulmonaire survenant trois mois, au moins, après l'admission dans les cadres du corps enseignant (renvoyée à la commission des pensions).

No 5827. — Proposition de loi de Mme Darras tendant à la constitution entre les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales, de services communs d'encaissement des cotisations de sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

No 5828. — Proposition de résolution de Mme Rabaté tendant à fixer à soixante-cinq ans l'âge d'attribution de la carte « V » (renvoyée à la commission du ravitaillement).

No 5832. — Rapport par M. Boccagny, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution relative à l'approvisionnement en cuivre pur.

No 5834. — Proposition de loi de M. Bartolini tendant à attribuer aux travailleurs une prime spéciale uniforme mensuelle de 500 francs (renvoyée à la commission des finances).

No 5846. — Proposition de résolution de M. Zunino, relative à la taxe fixe frappant la culture de l'olivier (renvoyée à la commission de l'agriculture).

No 5847. — Proposition de loi de M. Yves Péron relative à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations (renvoyée à la commission du suffrage universel).

No 5857. — Proposition de loi de M. Pierre Beauquier tendant à modifier la loi du 3 septembre 1947 relative au conseil supérieur des transports (renvoyée à la commission des moyens de communication).

No 5882. — Projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

Commission de la défense nationale.

Séance du mardi 21 décembre 1948.

Présents. — MM. Arxionnaz, Archidice, Arnal, Billat, Caron, Mlle Dupuis (José) (Seine), Jacquinot, Joinville (général) (Alfred Malleret), Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Lécrivain-Servoz, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Monteil (André) (Finistère), Penoy, Teitgen (Pierre) (Ille-et-Vilaine), Pierre Villon.

Excusés. — MM. Forcinal, Froment, Le Troquer.

Suppléants. — MM. Jonbert (de M. Bouvier-O'Cottereau), Crouzier (de M. Pierre Montel).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mardi 21 décembre 1948.

Présents. — MM. Berger, Chamant, Charpin, Chautard, Defos du Rau, Desjardins, Dominjon, Gallet, Garet, Grimaud, Mme Hertzog-Cachin, MM. Llante, Mabrut, Médecin, Minjoz, Mondon, Moro-Giafferri (de), Péron (Yves), Mme Rabaté, M. Rollin (Louis), Mme Schell, MM. Silvandre, Sissoko (Fily Dabo), Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Wasmer.

Excusé. — M. Montillot.

Suppléants. — MM. Charlot (de M. Damas), Lacaze (de M. Delahoutre), Evrard (de M. Lamine-Gueye), Coudray (de M. Roques), Guesdon (de M. Valentino).

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du mardi 21 décembre 1948.

Présents. — MM. Bocquet, Coffin, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Farinez, Thamier, Vée, Zunino.

Excusé. — M. Delcos.

Suppléants. — MM. Maurellet (de M. Guille); Regaudie (de M. Cerclier); Genest (de M. Signor); Cartier (Marius) (de Mme Méty); Mme Douteau (de Mme Duvernois); M. Citerne (de M. Gros).

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 22 décembre 1948, à dix-huit heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Audition de M. Claudius Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur la proposition de loi (n° 5782) de M. Toujas tendant à surseoir à toute augmentation du prix des loyers tant que n'est pas effectuée la revalorisation des traitements, salaires et pensions.

II. — Avis de M. Defos du Rau sur le rapport (n° 5821) de M. Valay sur la proposition de loi de M. de Baudry d'Asson modifiant l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage et du métayage en vue de régler à partir du 1er janvier 1949 le mode de calcul des fermages.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 23 décembre 1948, à dix heures trente (local de la commission n° 211):

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 5699) portant modification à l'article 111 et aux articles 113 à 117 du code du travail maritime.

II. — Rapport de M. Ramarony sur la résolution, adoptée par l'Assemblée de l'Union française, tendant à faire représenter les intérêts de l'Union française au sein du conseil supérieur de la marine marchande.

III. — Examen du budget de la marine marchande.

IV. — Examen des moyens de sauvetage à bord des navires, à la suite du naufrage du *Saint-Raphaël.*

V. — Affaires diverses.

La commission de la presse se réunira le jeudi 23 décembre 1948, à dix heures (local de la commission n° 230):

Statut de la presse.

La commission de la réforme administrative se réunira le jeudi 23 décembre 1948, à quinze heures (local de la commission n° 263):

I. — Communication du président.

II. — Rapport de M. Dreyfus-Schmidt sur le projet de loi (n° 3705) relatif aux pouvoirs des préfets et à la déconcentration administrative.

La commission chargée d'enquêter sur la gestion de la Société des éleveurs du Bourbonnais se réunira le jeudi 23 décembre 1948, à seize heures trente (local de la commission n° 249):

Auditions de M. Proisy, président de la C. O. F. E. I., et de M. Lacharme, directeur du service des viandes au ravitaillement.

Convocation rectifiée.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 22 décembre 1948, à neuf heures quarante-cinq et à dix heures (local de la commission n° 261):

A neuf heures quarante-cinq.

Communication de M. Finet sur le projet de décret portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels.

A dix heures.

I. — Audition de M. Jean Monnet, haut commissaire au Plan.

II. — Audition d'une délégation du Comité énergétique français.

III. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 22 décembre 1948.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à neuf heures trente. — Local du 8e bureau.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente et quinze heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quatorze heures trente. — Local n° 262.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de la législation, à dix-huit heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à seize heures trente. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures. — Local n° 206.

Commission de la presse, à seize heures trente. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à neuf heures quarante-cinq et dix heures. — Local n° 261.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures. — Local n° 208.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures. — Local n° 264.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée nationale (nos 5648-5649), à neuf heures trente. — Local du 4e bureau.

Commission de la comptabilité, à dix heures trente. — Local n° 221.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948. — DEUXIÈME PARTIE DE LA SESSION

Ordre du jour du jeudi 23 décembre 1948.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dépôt du rapport de la cour des comptes au Président de la République sur les comptabilités vérifiées de 1946 et 1947.

2. — Tirage au sort de la série des sénateurs, membres du Conseil de la République, qui sera renouvelée la première (application de l'article 2 de la loi du 23 septembre 1948).

3. — Nomination, par suite de vacances, de deux membres de l'Union française (application de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française et de la résolution du 18 novembre 1947).

4. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie). (Nos 931, 954 et II. 38, année 1948. — M. Rogier, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

5. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de deux parcelles de terrain dépendant de la place de l'Ecluse. (Nos 985 et II. 39, année 1948. — M. Clerc, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

6. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'un terrain militaire dépendant de l'ouvrage de la Miotte. (Nos 987 et II. 40, année 1948. — M. Clerc, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des statuts de la Banque d'Algérie et approbation d'une convention passée entre le gouvernement général de l'Algérie et la Banque de l'Algérie. (Nos II. 53 et II. 55, année 1948. — M. Jean Bertholn, rapporteur général; et n° II. 67, année 1948. — Avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. Cornu, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de M. Martial Brousse et des membres de la commission du ravitaillement tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République. (Nos II. 36 et II. 52, année 1948. — M. Dulin, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Pauly, jusques et y compris M. Razac.

Tribunes. — Depuis M. Joseph Renaud, jusques et y compris M. Varlot.

Nomination d'une sous-commission.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

(Art. 70 de la loi du 21 mars 1947, modifié par la loi du 3 juillet 1947.)

Ont été désignés pour faire partie de cette sous-commission:

1° Par la commission des finances: MM. Alric, Boudet, Courrière, Lamarque, Lieutaud, Litaise, Maroger et Pellenc;

2° Par la commission de la production industrielle: MM. Calonne, Delfortrie, Depreux et Grégory;

3° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales: MM. Bardon-Damarzid, Méric, Patenôtre et Walker.

Nomination de membres d'organismes extraparlementaires.

Dans sa séance du 21 décembre 1948, le Conseil de la République a nommé:

MM. de La Gontrie et Bardon-Damarzid membres de la commission supérieure chargée de réunir l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, de coordonner et de compléter les travaux déjà entrepris à cet effet par les différentes administrations et de soumettre au Gouvernement toutes suggestions relatives à la simplification de ces textes en vue de faciliter les travaux de codification proprement dits (application du décret du 10 mai 1948).

MM. Lionel-Pèlerin et Rupied membres du conseil supérieur de la protection civile (application du décret du 22 mars 1947).

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE SOCIALISTE

(58 membres au lieu de 59.)

Supprimer le nom de M. Boulangé.

Commission des finances.

Séance du mardi 21 décembre 1948.

Présents. — MM. Jean Berthoin, Bolifraud, Boudet (Pierre), Chapalain, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Duchet, Fléchet, Ignacio-Pinto (Louis), Landry, Emilien Lieutaud, Litaise, Marcger (Jean), Marrane, Jacques Masteau, Minvielle, Pauly, Pellenc, Peschaud, Roubert (Alex), Saller, Sclafer.

Excusé. — M. Montalembert (de).

Suppléant. — M. Baratgin (de M. Avinin).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 22 décembre 1948, à quinze heures (local de la commission):

I. — Projet de loi (n° 812, année 1948) adopté par l'Assemblée nationale relatif au contingentement des rhums des départements et territoires d'outre-mer (n°s 4427, 5085 A. N.). — Rapporteur: M. Minvielle.

II. — Proposition de résolution (II. n° 24, année 1948) de M. Duchet tendant à inviter le Gouvernement à apporter des modifications à la loi du 24 septembre 1948 portant majoration des impôts directs.

III. — Premier examen de la loi portant fixation des maxima de dépenses budgétaires (n°s A. N. 5751 et 5831). — Audition d'un commissaire du Gouvernement.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 23 décembre 1948, à dix heures trente (local n° 217):

I. — Audition d'une délégation de l'Union française des anciens combattants.

II. — Désignation de deux commissaires devant faire partie de la commission consultative des rapatriements tardifs.

III. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution de M. Yves Jaouen relative à la restitution et au transfert des corps des anciens combattants et victimes de la guerre (II. n° 42, année 1948).

IV. — Désignation éventuelle d'un rapporteur pour la proposition de loi (II. n° 69, année 1948) adoptée par l'Assemblée nationale relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 23 décembre 1948, à dix heures (local n° 201):

I. — Accroissement éventuel des charges fiscales des entreprises de presse.

II. — Situation de la presse filmée.

III. — Questions diverses.

Réunions du mercredi 22 décembre 1948.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission des affaires étrangères, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à seize heures. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à seize heures. — Local n° 217.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 202.

Commission de la marine et des pêches, à neuf heures quinze. — Local n° 215.

Commission du suffrage universel, à dix heures. — Local n° 221.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures trente. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES À

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 22 décembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs, 3e bureau, opérations électorales dans les établissements français dans l'Inde. (M. Abdesselam, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à transférer au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les attributions précédemment dévolues au ministre de la France d'outre-mer, en ce qui concerne la délivrance, le renouvellement et le retrait des brevets et des licences ainsi que l'organisation du service médical du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. (N°s 347 et 457. — M. le général Plagne, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Bidet, Alduy, Rosenfeld et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à obtenir du Gouvernement que l'Assemblée de l'Union française: *a*) reçoive une documentation officielle sur la création, l'organisation et la mise en train de la commission internationale dénommée « Commission du Pacifique-Sud »; *b*) soit tenue au courant des travaux de celle-ci, sur lesquels l'Assemblée peut avoir, selon son rôle, à donner des avis. (N°s 388 et 456. — M. Dumas, rapporteur.)

4. — Discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Valentino et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à améliorer le ravitaillement des populations des départements créés par la loi du 19 mars 1946 par des mesures destinées à encourager la culture vivrière; *b*) de la proposition de résolution de MM. Cazelles, Camprasse, Bourgarel et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à prendre des mesures en vue d'améliorer le ravitaillement des populations des départements créés par la loi du 19 mars 1946 par des mesures destinées à encourager la culture vivrière. (N°s 378, 299 et 470. — M. Cazelles, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition, présentée par M. Aubert au nom de la commission des affaires économiques, tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à reviser les accords commerciaux franco-italiens et franco-espagnols et, en particulier, à surseoir à l'application de ce dernier, en ce qui concerne les agrumes, au moins jusqu'à la date du 15 février 1949, qui a été prévue de concert par les représentants qualifiés des organisations intéressées des deux pays; *b*) à procéder d'urgence à une étude approfondie sur la compression possible des charges multiples dont est grevé le commerce des produits algériens, sans que ces mesures puissent porter préjudice aux producteurs et à tous les travailleurs intéressés par la prospérité de l'agrumiculture. (N° 467, sous réserve que l'affaire soit en état.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Boussenot, Mme Caffot et M. Périer, tendant à inviter le bureau de l'assemblée de l'Union française à faire connaître aux auteurs des propositions adoptées par elle la suite donnée par l'Assemblée nationale et par le Gouvernement à ces propositions. (N°s 368 et 455. — M. Boussenot, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 22 décembre 1948.

N° 419. — Proposition de M. Lakhdari invitant le Gouvernement à présenter un projet de loi modifiant l'article 12 de la loi du 27 octobre 1946.

N° 460. — Proposition de résolution de M. Gaignard tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence de l'Assemblée représentative territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dénommée conseil général.

N° 461. — Proposition de M. Jacobson tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires au développement de la construction de véhicules automobiles de fabrication française pour les territoires d'outre-mer.

N° 463. — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant prorogation des dispositions du décret n° 47-2263 du 16 décembre 1947 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement en Côte française des Somalis.

N° 464. — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, prorogeant les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française.

N° 465. — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, maintenant en vigueur jusqu'au 1er juillet 1949 les dispositions du décret n° 47-2166 du 15 novembre 1947 portant prorogation en Afrique occidentale française des conventions de location d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel

N° 466. — Demande d'autorisation de poursuite contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

N° 470. — Rapport de M. Gazelles sur: 1° la demande d'avis (n° 378, année 1948) de M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi (A. N. 1re législature, n° 4735) de M. Valentino, député, tendant à améliorer le ravitaillement des populations des départements créés par la loi du 19 mars 1946 par des mesures destinées à encourager la culture vivrière; 2° la proposition de résolution (n° 299, année 1948) de M. Cazelles tendant à inviter l'Assemblée nationale à prendre des mesures en vue d'améliorer le ravitaillement des populations des départements créés par la loi du 19 mars 1946 par des mesures destinées à encourager la culture vivrière.

Commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 21 décembre 1948.

Présents. — MM. Ahmed Kotoko, Begarra, Catrice (Paul), Ciantarani, Donnat, Gervain, Jousselin, Lachenal, Lautissier, Lechani, Mlle Le Ber, M. Le Brun-Keris, Mme Malroux.

Excusés. — MM. Bidet, Boubou Hama, Abdesselam, Estebe, Coulon, Hazoumé, Kemajou, Laurin, Monnet, Ouedraogo.

Suppléants. — MM. Jousselin (de M. Griaule), Lautissier (de Mlle Lafon), Lachenal (de Mme Bertrand), Donnat (de M. Comiti), Catrice (de Mme Lefaucheux), Begarra (de M. Bourgarel), Mme Malroux (de M. Levy).

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 21 décembre 1948.

Présents. — M. Aubert, Mme Autissier, MM. Chassiot, Curabet, Giard, Perier, Rosfelder, Savary, Savi de Tove, Tetau, Themia.

Excusés. — MM. d'Arboussier, Darlan, Estèbe, Gueye Momar Djim, Monnet, Montrat, René Moreux, Pieri, Schmitt, Soppo Priso, Sousatte, Vendenboomgaerde, Viniger.

Suppléants. — Mme Autissier (de Mme Marie Bory), MM. Chassiot (de M. Egretaud), Curabet (de Mme Allemandi), Giard (de M. Antonini), Périer (de M. Boussenot).

Commission des affaires politiques et administratives.

Séance du mardi 21 décembre 1948.

Présents. — MM. Alduy, Max André, Arnault, Mlle Autissier, MM. Boluix-Basset, Cortinchi, Daber, Fourcade, Juge, Gaignard, Laurent-Eynac, Laurin, Lechani, Mme Lefaucheux, MM. Mitterrand, Sarraut, Souvanna-vong-Ourot, Zinsou.

Excusés. — MM. Boussenot, Damongo dit Dadet, Di Ould Zein, Lakhdari, Soppo Priso, Sylvestre, Vendenboomgaerde.

Suppléants. — M. Motais de Narbonne (de M. Alfred Bour), M. Alduy (de M. Tétau), M. Lechani (de M. Ya Doumbia), M. Lautissier (de M. d'Arboussier), M. Arnault (de M. Barbé), Mlle Autissier (de M. Piot).

Commission du plan, de l'équipement et des communications.

Séance du mardi 21 décembre 1948.

Présents. — MM. Ahmed Kotoko, Delmas, Georget, Jacobson, Lapart, Lhuillier, Plagne, Schmitt, Themia.

Excusés. — Mlle Autissier, MM. Bichon, Borrey, Camprasse, Ciantarani, Curabet, Diop Babekar, Dumas, Gueye Momar Djim, Gayard, Egretaud, La Vasselais, Léon, Lombardo, Meyer, René Moreux, Schock, Sylvestre, Tétau, Ya Doumbia.

Suppléant. — Général Plagne (de Mlle Allemandi).

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 11 janvier 1949, à dix heures trente (local n° 217):

I. — Rapport de M. Lechani sur la proposition de résolution (n° 352, année 1948) invitant l'Assemblée nationale à prendre une loi portant création de centres de culture locale dans les territoires d'outre-mer.

II. — Rapport de Mme Malroux sur la proposition de résolution (n° 412, année 1948) invitant l'Assemblée de l'Union française à créer une commission provisoire chargée de définir une politique du cinéma dans l'Union française.

Deuxième additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice le mercredi 22 décembre 1948, à dix heures trente (local n° 120):

III. — . . . . . .

« 5° Nomination de rapporteur pour la demande d'avis (n° 463, année 1948) sur le projet de décret portant prorogation des dispositions du décret n° 47-2363 du 16 décembre 1947 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement en Côte française des Somalis ».

La commission du règlement et de la comptabilité se réunira le jeudi 23 décembre 1948, à quatorze heures trente (local n° 219):

I. — Rapport oral de M. Rosenfeld sur la proposition de résolution (n° 187, année 1948) tendant à réduire de trente à vingt le nombre de base des membres des commissions de l'Assemblée de l'Union française, présentée par MM. Raymond Barbé, Gabriel d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain.

II. — Suite de l'examen de la proposition de résolution (n° 85, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à créer une commission supplémentaire, la commission de la propagande intérieure et extérieure pour l'Union française.

III. — Examen d'un projet relatif à la diffusion dans la presse écrite et parlée des travaux de MM. les conseillers de l'Union française.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif aux conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées.

La modification suivante est apportée à la liste des membres des conseils d'administration des sociétés nationalisées, publiée au *Journal officiel* du 28 novembre 1946:

CAISSE FRATERNELLE DE CAPITALISATION

Au titre de représentant des employés.

M. Hourez (Henri), au lieu de M. Dedours (Léon), démissionnaire.

Avis relatif au tirage de la quarante-troisième tranche de la loterie nationale 1948.

Le tirage de la quarante-troisième tranche de la loterie nationale 1948 aura lieu le mercredi 29 décembre 1948, à vingt heures trente, en présence du public.

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement) et ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de citrons en provenance d'Espagne.

(Poste 14 de l'accord commercial du 8 mai 1948.)

Les importateurs sont informés qu'un nouveau contingent de 2.500 tonnes de citrons d'Espagne, de qualité saine, loyale et marchande, et de calibre 300/350, est ouvert à l'importation.

Cette opération sera réalisée sous le couvert de licences individuelles.

Les demandes d'autorisation d'importation devront, sous peine de rejet, être limitées à 50 tonnes par requérant et déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, du 22 décembre 1948 au 3 janvier 1949 inclus.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur réception.

Les demandes reçues avant ou après les dates indiquées ci-dessus seront considérées nulles et non avenues.

Avis aux importateurs de poisson de mer congelé et salé en provenance de Norvège.

Modificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 12 novembre 1948, page 10989, rectifiant l'avis publié au *Journal officiel* du 14 octobre 1948, page 10061, tableau, dernière ligne:

	F. O. B.	C. A. F.
Au lieu de:		
Harengs salés.....	CN 0,74 = 39,36 F	CN 0,94 = 50 F
Lire:		
Harengs salés.....	CN 0,6909 = 36,75 F	CN 0,763 = 40,60 F

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CAISSE NATIONALE DE L'ÉNERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930
DE
l'Electricité de la Seine.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 99.998.900 F DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 75, BOULEVARD HAUSSMANN

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 Avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946)

Tirage du 21 septembre 1948.

Trois cent trente-neuf obligations amorties au neuvième tirage et remboursables à partir du 1er novembre 1948 à 1.000 F avec le coupon 1er mai 1949 attaché.

411 à 420 — 1.781 à 790 — 2.551 à 565 — 2.641 à 647 — 3.146 à 150 — 3.621 et 622 — 5.521 à 530 — 5.581 à 586 — 5.751 — 5.755 et 756 — 6.141 à 150 — 7.175 à 177 — 7.255 et 256 — 7.259 et 260 — 8.781 à 790 — 9.701 à 710 — 9.991 à 995 — 10.161 à 165 — 10.168 à 170 — 10.621 à 630 — 11.861 à 870 — 12.801 et 802 — 12.804 à 810 — 13.071 à 080 — 13.711 — 13.719 et 720 — 13.994 à 996 — 14.562 à 570 — 15.514 — 15.519 et 520 — 15.501 à 510 — 16.141 à 150 — 16.163 à 170 — 17.061 à 070 — 17.111 à 115 — 19.852 et 853 — 19.856 à 860 — 20.026 à 030 — 20.071 à 080 — 20.381 à 390 — 20.781 — 20.784 à 790 — 20.841 à 845 — 20.847 et 848 — 21.821 et 822 — 22.911 à 914 — 22.920 — 23.741 à 750 — 24.361 à 370 — 24.851 — 25.461 et 462 — 25.468 à 470 — 25.723 à 730 — 26.113 à 117 — 26.631 à 640 — 27.781 à 785 — 27.788 à 790 — 28.481 à 490 — 29.971 à 980.

Liste numérique des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1948 et non encore remboursées.

51 à 55 — 141 à 144 — 296 à 300 — 377 à 380 — 381 à 386 — 388 — 481 à 490 — 501 à 510 — 684 à 686 — 688 à 690 — 739 et 740 — 741 — 807 à 809 — 916 à 920 — 921 à 928 — 1.031 à 040 — 1.261 à 270 — 1.319 et 320 — 1.361 — 1.489 à 490 — 1.581 à 590 — 1.641 à 650 — 1.671 — 1.673 à 676 — 1.684 à 690 — 1.691 à 696 — 1.791 à 800 — 1.901 à 906 — 1.909 — 1.946 à 950 — 2.161 à 164 — 2.170 — 2.190 — 2.229 et 230 — 2.508 à 510 — 2.592 à 600 — 2.665 et 666 — 2.670 — 2.701 à 704 — 2.706 à 708 — 2.711 et 712 — 2.901 à 910 — 2.978 à 980 — 3.031 et 032 — 3.095 — 3.249 et 250 — 3.411 — 3.413 et 414 — 3.501 à 510 — 3.611 — 3.631 à 640 — 3.776 à 780 — 3.821 — 3.823 — 3.825 à 830 — 4.265 — 4.440 — 4.521 à 530 — 4.721 à 730 — 4.753 et 754 — 4.821 — 4.896 à 899 — 4.901 et 902 — 4.905 à 910 — 4.921 à 930 — 5.025 à 027 — 5.051 à 053 — 5.056 à 060 — 5.263 à 268 — 5.372 à 380 — 5.381 et 382 — 5.386 à 390 — 5.428 — 5.461 — 5.464 à 470 — 5.471 et 472 — 5.477 à 480 — 5.511 à 519 — 5.531 à 535 — 5.569 et 570 — 5.621 à 623 — 5.625 à 630 — 5.631 à 635 — 5.846 à 849 — 5.928 à 930 — 5.961 — 5.966 à 968 — 5.997 à 999 — 6.029 — 6.076 — 6.101 à 103 — 6.172 — 6.176 à 180 — 6.323 — 6.325 à 329 — 6.332 à 339 — 6.605 à 608 — 6.610 — 6.742 à 744 — 6.751 à 760 — 6.781 à 783 — 6.844 à 850 — 6.891 à 900 — 6.903 — 7.001 à 010 — 7.011 à 020 — 7.031 à 040 — 7.074 et 075 — 7.098 à 100 — 7.106 à 110 — 7.261 à 270 — 7.421 à 430 — 7.590 — 7.761 à 763 — 7.766 à 769 — 7.902 à 906 — 7.909 et 910 — 7.965 — 8.291 à 300 — 8.351 à 355 — 8.371 à 377 — 8.571 à 580 — 8.641 et 642 — 8.689 et 690 — 8.728 — 8.766 à 770 — 8.881 à 885 — 9.011 à 013 — 9.071 à 080 — 9.101 à 110 — 9.156 à 158 — 9.182 à 186 — 9.187 — 9.261 à 267 — 9.312 à 320 — 9.321 à 329 — 9.357 et 358 — 9.505 — 9.521 à 527 — 9.550 — 9.582 — 9.612 et 613 — 9.645 à 650 — 9.681 et 682 — 9.691 à 695 — 9.698 — 9.700 — 9.808 à 810 — 9.824 — 9.830 — 9.831 à 840 — 9.853 à 858 — 9.860 — 9.883 — 9.937 à 940.

10.082 à 086 — 10.111 à 120 — 10.141 à 144 — 10.147 à 150 — 10.242 — 10.246 et 247 — 10.493 à 495 — 10.503 à 505 — 10.603 à 609 — 10.663 et 664 — 10.895 à 898 — 10.952 à 960 — 11.401 — 11.471 à 478 — 11.761 à 770 — 11.831 à 840 — 11.960 — 11.971 à 980 — 11.991 à 12.000 — 12.121 à 130 — 12.161 à 170 — 12.231 à 239 — 12.280 — 12.305 à 309 — 12.355 et 356 — 12.358 et 359 — 12.401 à 406 — 12.452 et 453 — 12.455 et 456 — 12.458 — 12.467 à 470 — 12.491 à 495 — 12.541 à 550 — 12.662 — 12.774 à 776 — 12.811 et 812 — 12.814 et 815 — 12.896 à 900 — 12.991 à 13.000 — 13.012 et 013 — 13.018 — 13.020 — 13.052 à 056 — 13.083 à 087 — 13.090 — 13.203 — 13.205 et 206 — 13.210 — 13.311 à 320 — 13.441 à 450 — 13.571 à 580 — 13.591 — 13.601 — 13.609 et 610 — 13.868 — 14.001 à 004 — 14.062 à 066 — 14.338 et 339 — 14.341 à 350 — 14.351 et 352 — 14.357 à 360 — 14.361 et 362 — 14.533 à 535 — 14.581 à 583 — 14.585 à 590 — 14.653 à 657 — 14.660 — 14.661 et 662 — 14.668 à 670 — 14.805 et 800 — 14.831 à 837 — 14.840 — 14.891 à 894 — 14.974 à 977 — 15.021 à 029 — 15.193 à 200 — 15.351 — 15.354 à 360 — 15.401 — 15.431 à 433 — 15.435 à 440 — 15.560 — 15.571 — 15.574 à 580 — 15.641 à 650 — 15.681 — 15.686 à 690 — 15.751 — 15.759 et 760 — 15.953 à 957 — 15.977 à 980 — 15.991 à 16.000 — 16.001 à 009 — 16.030 — 16.316 à 319 — 16.341 à 345 — 16.349 — 16.491 et 492 — 16.497 à 500 — 16.571 et 572 — 16.595 à 600 — 16.641 à 650 — 16.691 à 693 — 16.794 à 800 — 16.901 — 16.906 — 16.909 et 910 — 16.951 à 960 — 16.976 — 16.981 à 983 — 17.053 — 17.091 à 100 — 17.201 à 203 — 17.206 à 209 — 17.211 à 215 — 17.251 et 252 — 17.256 à 260 — 17.290 — 17.427 à 430 — 17.447 à 450 — 17.526 à 530 — 17.601 à 607 — 17.752 à 760 — 17.901 et 902 — 17.904 et 905 — 17.991 à 994 — 17.998 à 18.000 — 18.045 à 050 — 18.081 à 083 — 18.085 et 086 — 18.089 et 090 — 18.103 à 110 — 18.113 — 18.116 et 117 — 18.132 à 134 — 18.136 — 18.171 et 172 — 18.178 à 180 — 18.225 — 18.228 — 18.230 — 18.351 — 18.354 à 360 — 18.521 — 18.616 à 620 — 18.691 à 698 — 18.778 — 18.780 — 18.781 et 782 — 18.784 à 787 — 19.001 à 010 — 19.044 à 050 — 19.091 à 100 — 19.104 à 110 — 19.130 — 19.231 — 19.238 à 240 — 19.735 — 19.873 à 876 — 19.952 à 960 — 19.961 à 969.

20.008 à 010 — 20.061 à 066 — 20.081 — 20.231 — 20.244 à 250 — 20.391 à 400 — 20.601 et 602 — 20.664 à 670 — 20.721 à 730 — 20.841 à 820 — 20.871 à 880 — 20.941 à 950 — 20.999 — 21.021 à 23 — 21.025 à 030 — 21.056 à 058 — 21.091 — 21.093 à 100 — 21.154 — 21.201 à 210 — 21.231 à 240 — 21.366 — 21.481 à 490 — 21.671 à 677 — 21.701 à 710 — 21.803 — 21.841 — 21.818 à 820 — 21.871 à 880 — 21.881 — 21.888 et 889 — 21.921 — 21.990 — 21.991 à 22.000 — 22.001 à 010 — 22.011 à 015 — 22.020 — 22.135 et 136 — 22.241 et 242 — 22.253 — 22.341 à 347 — 22.349 et 350 — 22.405 — 22.451 à 460 — 22.486 et 487 — 22.491 — 22.495 et 496 — 22.537 à 540 — 22.551 à 560 — 22.561 à 570 — 22.612 — 22.619 et 620 — 22.761 à 768 — 22.901 à 906 — 22.908 à 910 — 22.996 à 23.000 — 23.021 à 024 — 23.131 et 132 — 23.134 à 140 — 23.181 à 184 — 23.187 — 23.190 — 23.332 à 335 — 23.442 à 450 — 23.632 à 637 — 23.659 et 660 — 23.842 — 23.844 — 23.847 et 848 — 23.967 à 970 — 23.993 à 995 — 23.998 et 999 — 24.151 à 153 — 24.156 et 157 — 24.159 et 160 — 24.241 à 250 — 24.277 et 278 — 24.310 — 24.399 et 400 — 24.546 — 24.661 — 24.831 — 24.960 — 24.981 à 984 — 24.988 à 990 — 25.066 — 25.226 à 230 — 25.397 à 399 — 25.578 à 580 — 25.595 à 600 — 25.623 à 629 — 25.637 à 640 — 25.801 — 25.804 et 805 — 25.809 — 25.951 à 960 — 25.971 à 980 — 26.006 à 010 — 26.021 à 030 — 26.321 à 330 — 26.382 — 26.481 à 489 — 26.531 à 540 — 26.566 à 568 — 26.664 à 670 — 26.861 à 867 — 26.810 — 26.871 à 880 — 27.011 à 015 — 27.021 à 023 — 27.027 à 029 — 27.074 — 27.151 à 160 — 27.161 à 167 — 27.611 — 27.621 à 630 — 27.731 à 733 — 27.736 à 740 — 27.751 à 760 — 27.811 à 820 — 27.921 à 929 — 28.037 à 040 — 28.211 et 215 — 28.218 et 219 — 28.241 à 243 — 28.311 à 320 — 28.371 à 376 — 28.401 — 28.551 à 556 — 28.611 à 613 — 28.727 à 730 — 28.741 à 743 — 28.749 et 750 — 29.425 à 427 — 29.276 — 29.278 — 29.331 à 333 — 29.337 à 340 — 29.481 à 490 — 29.504 — 29.586 — 29.590 — 29.671 à 675 — 29.677 à 680 — 29.784 à 790 — 29.791 à 793 — 29.796 à 800 — 29.801 à 805 — 29.837 à 839 — 29.846 et 847 — 29.851 et 852 — 29.854 et 855 — 29.858 à 860.

Régie Nationale des Usines Renault

Instituée par ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1945

SIÈGE SOCIAL: 8 ET 10, AVENUE EMILE-ZOLA, A BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)

Registre du commerce: Seine 189286.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1947.

Amortissement du 1er février 1949.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1947 sont informés que la Régie nationale des usines Renault, usant de la faculté qu'elle s'est réservée, a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations nécessaire pour son amortissement du 1er février 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Le précédent amortissement ayant été assuré par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société d'Entreprises industrielles Ramus & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE EMILE-AUGIER, GRENOBLE

Neuvième amortissement des obligations 5 1/2 0/0 1935 de 500 F.

TIRAGE DU 30 NOVEMBRE 1948

Les soixante obligations dont les numéros suivent sont remboursables à partir du 1er janvier 1949, soit aux guichets de la Banque Nicolet et Lafanechère, à Grenoble, et de la Banque régionale de l'Ain, à Bourg, soit au siège de la société.

85	112	129	136	150	160	185	208
212	269	275	312	333	355	382	606
631	658	666	673	681	748	781	818
862	881	934	946	986	1.008	1.036	1.059
1.068	1.136	1.173	1.177	1.194	1.213	1.236	1.251
1.310	1.362	1.391	1.458	1.510	1.528	1.599	1.699
1.709	1.753	1.773	1.804	1.808	1.814	1.821	1.871
1.907	1.931	1.971	1.981				

Conformément aux clauses de l'acte d'émission, ces obligations cesseront de produire intérêts à compter du 1er janvier 1949.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

238	244	258	281	284	287	294	351
375	384	385	398	427	438	445	472
636	711	732	765	884	936	950	969
996	998	1.007	1.020	1.022	1.174	1.221	1.268
1.311	1.318	1.325	1.336	1.352	1.404	1.437	1.455
1.571	1.578	1.622	1.686	1.691	1.735	1.772	1.776
1.778	1.783	1.784	1.819	1.854	1.868	1.888	1.891
1.924	1.926	1942	1..997	2.000			

Société anonyme d'Habitations à bon marché "Bien-être et Bien de famille"

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 F
(Approuvée par arrêté ministériel du 8 juin 1925.)
SIÈGE SOCIAL:
RUE AMÉDÉE-PROUVOST, A WATTRELOS (NORD)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 25 ans des 5.000 obligations de 5.000 F nominal, représentant l'emprunt 6 0/0 de 25 millions de francs émis en 1948.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE d'obligations. en circulation.	NOMBRE d'obligations. à amortir à chaque tirage.
1	15 nov. 1949.....	5.000	80
2	— 1950.....	4.920	90
3	— 1951.....	4.830	100
4	— 1952.....	4.730	100
5	— 1953.....	4.630	110
6	— 1954.....	4.520	120
7	— 1955.....	4.440	120
8	— 1956.....	4.280	130
9	— 1957.....	4.150	140
10	— 1958.....	4.010	150
11	— 1959.....	3.860	160
12	— 1960.....	3.700	170
13	— 1961.....	3.530	180
14	— 1962.....	3.350	190
15	— 1963.....	3.160	200
16	— 1964.....	2.960	220
17	— 1965.....	2.740	230
18	— 1966.....	2.510	250
19	— 1967.....	2.260	260
20	— 1968.....	2.000	280
21	— 1969.....	1.720	300
22	— 1970.....	1.420	320
23	— 1971.....	1.100	340
24	— 1972.....	760	360
25	— 1973.....	400	400
Total.....			5.000

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946
DE LA
Société Energie électrique de la Basse-Loire

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la société Energie électrique de la Basse-Loire, société anonyme au capital de 64.104.250 F dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 janvier 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE ANONYME
DES
Hauts Fourneaux, Forges et Aciéries de Denain et d'Anzin

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.171.680.000 F
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE D'ATHÈNES, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 76175.

Obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F 1945.

Quatrième amortissement du 1er février 1949.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F 1945 de la Société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission desdites obligations, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er février 1949.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 15 décembre 1948 n'aura pas lieu.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachats il n'existe pas de titres restant à rembourser.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES VOSGES

Adjudication publique restreinte sur offres de prix

Ouverture des plis le 26 janvier 1949, à quatorze heures trente.

Travaux d'assainissement du lotissement de la Vaxenaire, à Saint-Dié (deux lots).

Premier lot.

Montant: 12.000.000 de francs. — Cautionnement: 250.000 F.

Terrassement, maçonnerie. — Installation de fosses septiques, regards sur canalisations, construction de regard sur canalisations, drainages, canalisations en grès pour évacuation, forage d'un puits, construction d'un bâtiment pour groupe moto-pompes.

Deuxième lot.

Montant: 6.000.000 de francs. — Cautionnement: 120.000 F.

Sanitaire. — Installation sanitaire dans les constructions provisoires, installation sanitaire dans les écoles, installation de robinets pour alimentation en eau, fourniture et pose d'un groupe moto-pompes.

Les demandes d'admission devront parvenir au délégué départemental du M. R. U., rue de la Chipotte, à Epinal, au plus tard le 3 janvier 1949, à douze heures.

Les soumissions devront parvenir au délégué départemental du M. R. U., à Epinal, au plus tard le 24 janvier 1949, à seize heures.

Il pourra être pris connaissance des pièces de projet tous les jours, de quatorze heures trente à dix-sept heures, dimanches, fêtes et samedis après-midi exceptés, dans les bureaux suivants:

Délégation départementale du M. R. U., rue de la Chipotte, à Epinal (service Travaux);
Arrondissement du M. R. U., Saint-Dié, rue Cachée;
Cabinet de MM. Gaillemin-Mathieu, architectes, 6, rue de la Cour-Billot, Epinal.

Pour renseignements complémentaires, consulter les affiches.

AVIS DE CONCOURS

La caisse nationale de sécurité sociale, 1 *a*, avenue de Lowendal, Paris (7e), met au concours les travaux suivants à réaliser au centre hélio-climatique de la Cerdagne française, commune de Villeneuve-les-Escaldes (Pyrénées-Orientales):

Installation du chauffage central, ventilation, distribution de vapeur et eau chaude des pavillons du personnel et du bâtiment des services généraux. — Evaluation: 10 millions de francs.

Les entrepreneurs qui désireraient être admis à participer à ce concours peuvent obtenir tous renseignements utiles aux adresses suivantes:

1° Bureau du directeur administratif du centre hélio-climatique de la Cerdagne française, aux Escaldes (Pyrénées-Orientales);

2° Bureau de l'architecte, M. Aublet, 7, villa Spontini, Paris (16e). Tél.: Kléber 74-67;

3° Bureau de la régie immobilière de la caisse nationale de sécurité sociale, 9, place Vauban, Paris (7e). Tél.: Invalides 66-44 et 44-92.

Date limite du dépôt des projets accompagnés des soumissions: 17 janvier 1949.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La caisse nationale de sécurité sociale, 1 *a*, avenue de Lowendal, Paris (7e), fait un appel à la concurrence pour les travaux suivants à réaliser au centre hélio-marin du Cannet-Vallauris (Alpes-Maritimes):

Etablissement d'une canalisation d'eau forcée. — Evaluation: 3 millions de francs.

Les entrepreneurs qui désireraient être admis à soumissionner peuvent obtenir tous renseignements utiles aux adresses suivantes:

1° Bureau du directeur administratif du centre hélio-marin du Cannet-Vallauris, communes du Cannet et de Vallauris (Alpes-Maritimes);

2° Bureau de l'architecte, M. Puteaux, 126, quai Louis-Blériot, Paris (16e). Tél.: Auteuil 50-04;

3° Bureau de la régie immobilière, 9, place Vauban, Paris (7e). Tél.: Invalides 66-44 et 44-92.

Date limite du dépôt des soumissions: 17 janvier 1949.

AVIS DE CONCOURS

La caisse nationale de sécurité sociale, 4 a, avenue de Lowendal, Paris (7e), met au concours les travaux suivants concernant l'équipement d'un sanatorium de 350 lits, à réaliser au centre hélio-marin du Cannet-Vallauris (Alpes-Maritimes):

Premier concours. — Aménagement de la buanderie.

Deuxième concours. — Equipement en téléphone, signalisation lumineuse, radiophonie et électro-acoustique.

Troisième concours. — Etanchéité des terrasses.

Les entrepreneurs qui désireraient être admis à participer à l'un de ces concours peuvent obtenir tous renseignements utiles aux adresses suivantes:

1° Bureau du directeur administratif du centre hélio-marin du Cannet-Vallauris, communes du Cannet et de Vallauris (Alpes-Maritimes);

2° Bureau de l'architecte, M. Puteaux, 126, quai Louis-Blériot, Paris (16e). Tél.: Auteuil 60-04;

3° Bureau de la régie immobilière de la caisse nationale de sécurité sociale, 9, place Vauban, Paris (7e). Tél.: Invalides 66-44 et 41-92.

Date limite du dépôt des projets accompagnés de soumissions: 17 janvier 1949.

AVIS DIVERS

Société des Fermes françaises de Tunisie

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 120, RUE DE SERBIE, TUNIS

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des fermes françaises de Tunisie, qui s'est tenue le 16 novembre 1948, a décidé l'augmentation du capital social de 300 millions à 400 millions de francs, par la création de 20.000 actions nouvelles de 5.000 F chacune, remises gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour trois anciennes possédées.

Les actions nouvelles auront droit au dividende de l'exercice 1948-1949. Leur répartition se fera à partir du 1er décembre 1948 sur présentation du coupon n° 45 des actions anciennes et sera assurée par les services du siège social de la société, 120, rue de Serbie, à Tunis.

Les droits seront négociés à Tunis, à l'office tunisien de cotation, du 1er décembre 1948 au 28 février 1949, et ensuite par l'intermédiaire de la société.

Demandes de changement de nom

M. René Levy, né le 23 avril 1895 à Hellimer (Moselle), demeurant à Thionville (Moselle) dépose auprès du garde des sceaux une requête en son nom et pour son épouse Clarisse, née Welsch, à Danendorf (Bas-Rhin), le 3 octobre 1905, ainsi que pour ses enfants: André-Alexandre, né à Metz le 22 mai 1930 et Blanche-Lise, née à Thionville le 17 juin 1933, aux fins de changement du nom patronymique Levy en Lafay.

M. Charles-Henri Levy, né le 2 octobre 1921 à Nancy, demeurant actuellement à Cazaux (Gers), demande à prendre le nom de Charles-Henry-Félix Livry.

Mme Jeannine-Berthe Levy, épouse de M. Pernin, demeurant à Paris, 102, avenue Parmentier, née à Paris (15e) le 15 novembre 1923, présente une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Larue.

M. Elie Lévy, demeurant à Paris, boulevard Soult, 70, né au Caire (Egypte) le 15 septembre 1890, présente une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Larue.

M. Davidovici (Michel), né le 21 mars 1924 à Paris (18e), demeurant à Paris, 129, boulevard de Charonne, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Davidau.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

23 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. AMICALE DES CHASSEURS DE SOUCY. But: protection et conservation du gibier par la répression du braconnage. Siège social: mairie de Soucy.

23 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET MOBILISÉS DES DEUX GUERRES DE RECULEY. But: resserrer les liens d'amitié entre les anciens combattants. Siège social: mairie de Reculey.

26 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: hôtel de ville de Commercy.

27 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE SAINTE-MARIE. But: fonctionnement matériel de l'école catholique Sainte-Marie. Siège social: rue des Marbres, Autun.

29 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE PARAFILS. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'externat Notre-Dame-de-la-Paix, 5, impasse Dragon, à Marseille. Siège social: 55, rue Saint-Jacques, à Marseille.

29 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Vannes. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE QUESTEMBERT. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Questembert.

1er décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Tours. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE VERNOU. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Vernou.

1er décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Rochelle. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE COURÇON-D'AUNIS. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Courçon-d'Aunis.

1er décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DU PERSONNEL ANCIEN DE LA MAISON WORMS ET Ce. But: grouper en son sein le vieux personnel de la maison Worms et Ce, l'aider, le soutenir et assurer la sauvegarde de ses droits. Siège social: 15, boulevard Haussmann, Paris.

2 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. CLASSE 1950. But: aide. Siège social: 7, rue Demarquette, Harnes.

2 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. LA MAISON PARISIENNE. But: étude et diffusion des moyens propres à sauvegarder et à améliorer l'habitat parisien. Siège social: 3, rue de Lutèce, Paris.

2 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération nationale des sociétés protectrices des animaux de France, des colonies et des pays de protectorat modifie la composition de son bureau, de ses statuts, change son titre qui devient FÉDÉRATION NATIONALE DES SOCIÉTÉS PROTECTRICES DES ANIMAUX DE FRANCE ET DE L'UNION FRANÇAISE et transfère son siège social du 20, rue Cambon, au 20, rue Mirabeau, Paris.

3 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Tarn. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE D'ALBAN. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie d'Alban.

7 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. BRÉTONVILLOISE SCOLAIRE GARÇONS. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement; représenter l'établissement dans les épreuves scolaires et universitaires. Siège social: cours complémentaire de garçons, Villers-Bretonneux.

7 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Orne. JEANNE-D'ARC. But: société de gymnastique masculine et féminine. Siège social: salle paroissiale, Carrouges.

8 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Tarn. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE VALENCE-D'ALBIGEOIS. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Valence-d'Albigeois

8 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Var. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE SANARY. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Sanary.

9 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. ASSOCIATION SPORTIVE MONTAUDINOISE. But: pratique du football. Siège social: mairie de Montaudin.

10 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Melun. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie du Châtelet-en-Brie.

10 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE SAINT-SAVINIEN. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Saint-Savinien.

10 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. LES LOISIRS POUR TOUS. But: organisation de fêtes en plein air, kermesses, spectacles, amélioration de la salle de réunions et de la salle des fêtes. Siège social: hôtel de ville, Longny-au-Perche.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

23 novembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture des Alpes-Maritimes le 7 décembre 1948.) FRANCO-BRITISH WELFARE ASSOCIATION. But: créer des centres d'accueil pour aider et faire renaître le tourisme des Britanniques en France. Siège social: castel Saint-François, Gairaut, Nice.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.